

Les descendants de Sulpice



François Darnault xx Catherine Guérard

Inventaire de la succession de François Darnault,
veuf d'Anne Guilpain, époux de Françoise Foussedoire
en date du 23 janvier 1764

Petit historique :

Le 23.1.1764 décède sans enfant François Darnault.

Le procureur fiscal (Roch Lemaigre) prend, ce jour là, l'initiative d'en informer le bailly de la justice de Levroux dans la mesure où 14 héritiers (voir arbre partiel) sont susceptibles de demander la succession, et lui demande de poser des scellés.

Le jour même le bailly fait droit à cette demande et des scelles sont apposés au domicile du défunt.

7 jour plus tard, François Darnault, neveu du défunt, notre ancêtre (fils de Jean), acquière les droits successifs (moyennant pension viagère: nous avons l'acte de Françoise Foussedoire, veuve de François Darnault. Il fait là une très opération car le défunt François et son épouse avaient donné leurs biens au dernier des vivants (donation mutuelle: nous avons la traduction de l'acte). Dès lors, c'est notre ancêtre qui est le dernier donataire. Il en informera tous les autres héritiers présomptifs.

Ces derniers saisiront la justice en contestation de la validité de la donation mutuelle entre époux opéré entre François et son épouse.

Des héritiers demanderont la levée des scellés et le partage des biens, alors que Jean Darnault s'opposera à celle-ci le 29.04.1764 (voir acte)

Le 15.05.1764, la justice valide la donation mutuelle et la vente des droits matrimoniaux de Françoise Foussedoire à son neveu François, et ordonne la levée des scellés.

Du 17 au 22.05.1764, François informe de la sentence les autres héritiers présomptifs. Aucune opposition ne se fait alors jour.

Le 7.06.1764, Jean Darnault (père de François le bénéficiaire de la succession) demande la levée des scellés. Le lendemain son fils François fait de même au vu de la sentence à son profit.

Le 9.06.1764, Pierre Michel, Henry et Hyppolite Darnault, 3 des autres héritiers présomptifs s'opposent à la levée des scellés et demandent l'inventaire et le partage des biens, ne reconnaissant pas la validité de la donation mutuelle malgré la sentence judiciaire.

Malgré cette opposition, le juge organisera la levée des scellés et ordonnera (à titre provisoire, dans l'attente probablement d'un jugement sur le fond) la réalisation d'un inventaire, mais aux frais des 3 héritiers demandeurs de celui-ci.

Aujourd'huy lundy 23 jour de janvier 1764, heure de 2 heures de relevé, en nostre hoste! et pardevant nous, Antoine Cirrode de la Morinière, avocat en parlement, bailly, juge ordinaire, civil et criminel et de police de cette justice et baronnie de Levroux,

Est comparu en personne, maître Roch Lemaigre, procureur fiscal de cette justice, que nous dit et remontré qu'il vient d'avoir avis que le sieur François Darnault, marchand, demeurant au domaine du Colombier, en la paroisse de Saint Phallier, est décédé ce jour d'huy;

Que par son décès il laisse damoiselle Marthe Foussedoire, sa veuve, sans enfans, et un grand nombre d'héritiers collatéraux dont aucun?, et notamment:

Jacques Darnault, son neveu, du bourg et paroisse d'Ecueillay
Pierre Darnault, fermier demeurant a la chapelle des prés
Et François Darnault, demeurant a la cour aux Gerbiers, paroisse de Ligniez,

Ses neveux pour ? ; desquels héritiers présomptifs ? et pour tous a qui! apartiendra, ? ? ? ? comparant pour ? ? choses, requis qui! nous plaise nous transporter tous présentement audit lieu ou est décédé ledit deffunt sieur François Darnault pour y apposer nos scellés sur les fermetures qui nous seront indiquées, et faire procès verbal de description des effets qui pourront estre compris sous iceux, et tout pour servir et valloir après et prétendre ce que de rat sons.

Surquoy faisant droit, nous ordonnons que nous nous transporteront tous présentement audit lieu avec ledit procureur fiscal, le notaire commis greffier, au domicile dudit deffunt François Darnault pour y apposer nos scellés sur les fermetures qui nous seront indiquées, et par nous juger nécessaires, et faire procès verbal de description des effets qui ne pourront estre compris sous iceux.

Et ledit jour mois et an que dessus, heure de 3 heures de relevé, nous juge susdit, sommes en exécution de notre ordonnance cy dessus rapporté, avec le procureur fiscal, et notre commis

greffier, au domaine du Colombier, situé en laditte paroisse de Saint Phallier ou est décédé ledit deffunt François Darnault,

ou etant arrivé, avons trouvé laditte Françoise Fousseidoire, veuve dudit deffunt François Darnault, le sieur François Darnault, fermier au Grange Dieu en la paroisse de Levroux, aux quels avons fait entendre le sujet de notre transport par la lecture du mémoire dudit procureur fiscal, et de notre ordonnance cy dessus, sous la réserve par ladite veuve Darnault de tous ses droits, actions et prétentions, et après sennent pris et reçu de la ditte veuve Damault, par lequel prisée elle a déclaré de nous présenté tous les effets morts et vifs dépendant de la dite succession dudit deffunt François Damault, nous avons procédé en la présence des cy dessus nommés, ainsy quil suit :

Premièrement, dans la ditte chambre de demeure s'est trouvé un lit sur lequel repositoit le corps dudit deffunt, garny de ses rideaux de toile barrée, paillasse, plunties, traversin de plume, une couverture de laine blanche très mauvaise,

- Une table longue,
- Deux bancettes,
- Un sallinier,
- 2 grands chenets, une pelle et pincette, une crémaillère,
- une mez a faire pain,
- une petite table a pied pliant,
- 4 chaises foncé de pailles,

un dressoir sur lequel il s'est trouvé : 2 poelles, 1 poellon, 1 chaudron, un gril, une cuillère de pot, une petite chaudière, une écumoire, un couvercle de pot de fer, 1 seau a puizer eau, 1 soufflet,

plus un coffre sur lequel nous avons fait apposer nos scellés sur une scelle de papier marqué, cachetée aux 2 extrémités d'un sceau sur chaque bout, la clef du quel a été présentement mises a notre commissaire par la ditte veuve Damault, pour la présenter toutes fois et quant,

Plus un petit gobelet d'argent sur lequel est écrit Fousseidoire,

Qui est tout ce qui s'est trouvé en laditte chambre, de laquelle sommes passés, assisté comme dessus, dans une chambre a cotté, dans laquelle il s'est trouvé:

Une armoire a 3 battans et un tiroir, dont 3 serrures fermées a clef, lesquels clefs ont été mis en main de notre commissaire greffier sur lesquelles serrures, nous avons fait apposer nos scellés, scavoir sur les deux d'en haut, nous avons mis une selle de papier, cacheté aux 2 extrémités de 4 sceaux ;

Plus un coffre fermant a clef, laquelle a été mise en main de notre commis greffier par la ditte veuve Damault, sur lequel, nous avons fait apposer nos scellés, soit une scelle de papier timbré, cachetée aux 2 extrémités du sceau de cette justice, au nombre de 4 sceaux,

Plus une armoire a 2 battants fermant a clef, laquelle a été remise a notre commis greffier, sur laquelle armoire, nous avons fait apposer nos scellés, sur une scelle papier timbré, cacheté du sceau de cette justice de 4 sceaux,

Plus une petite boite cloutée, aussy fermant a clef laquelle clef a été remise a notre commis greffier, sur laquelle boite a été apposé nos scellés sur une scelle de papier timbré, cachetée aux 2 extrémités de 4 sceaux du sceau de cette justice, qui sont les seuls endroits que nous avons jugé nécessaire a l'apposition de nos scellés,

Ensuite avons procédé a la description des effets qui n'ont pu estre compris sous iceux, ainsy quil suit :

- Premièrement un lit garny de ses rideaux de serge jaune,
- 2 lits et 1 traversin de plume, 2 draps,
- une courtepointe ?
- un fauteuil,
- 5 chaises toute de paille,
- une bassinoire,

une table qui tourne avec son tiroir dans lequel il ne s'est rien trouvé, sur laquelle s'est trouvé une plumentie, un drap, un morceau de toile dans laquelle elle est enveloppée, 5 napes, 6 serviettes, 2 fers à passer linge, 2 boîtes carrées dans lesquelles sont le linge d'étoffe de la dite veuve Damault, plus 19 ? de chanvre, une couverture de laine rouge.

Qui est tout ce qui s'est trouvé dans la dite chambre, de laquelle somme passé, assistés comme dessus, dans un cellier à coté d'icelle, dans lequel s'est trouvé :

- Une mauvaise mez,
- Une petite boîte,
- Environ 2 cordée de bois de chauffage,
- Une échelle.

Qui est tout ce qui s'est trouvé dans ledit cellier, duquel sommes passés dans un autre petit cellier à cotté, dans lequel s'est trouvé:

- 2 poinçons de vin pur,
- 2 futs de poinçons et un dévidoire,
- une parie de chenet,
- une marmite de fonte et son couvercle de cuivre,
- une passoire,
- un seau,
- 3 drapts,
- 5 chemises d'homme,
- 5 essuimains,
- une grande mauvaise chaudière,
- une bouteille de bois,

Qui est tout ce qui s'est trouvé dans ledit cellier, duquel somme passé dans un grenier, au dessus de la dite chambre et des 2 celliers, dans lequel s'est trouvé:

Environ un demy cent de fagot

Qui est tout ce qui s'est trouvé dans ledit grenier, duquel somme descendu et ensemble, sommes passé dans un cellier à notre gauche en entrant dans la chambre de demeure, dans lequel s'est trouvé:

Je vous prie de m'envoyer par le port de la Rochelle
un exemplaire de votre ouvrage sur la police
de la ville de Bordeaux, que j'ai l'honneur
de posséder en original. Je vous prie
de m'envoyer également un exemplaire
de votre ouvrage sur la police de la ville
de Bordeaux, que j'ai l'honneur de posséder
en original. Je vous prie de m'envoyer
également un exemplaire de votre ouvrage
sur la police de la ville de Bordeaux, que
j'ai l'honneur de posséder en original.



L'Empereur



Sur quoi, nous jugeons devoir vous en faire
requis, et vous en faire passer un exemplaire
par le port de la Rochelle, que j'ai l'honneur
de posséder en original. Je vous prie de
m'envoyer également un exemplaire de votre
ouvrage sur la police de la ville de Bordeaux,
que j'ai l'honneur de posséder en original.

- Une cuve garnie de cercle de bois,
- 5 poinçons de vin pure,
- 5 futs de poinçons,
- 1 fut de quart,
- 1 moulin a faire farine, une pluntie,
- 2 draps,
- une mauvaise couverture blanche,
- 2 traversins,
- un beau de de toile noire,
- une veste
- un habit de drapt brun,

Qui est tout ce qui s'est trouvé dans ledit cellier, duquel somme monté dans un grenier au dessus de la chambre de demeure, dans lequel s'est trouvé :

Environ 40 boisseaux de bled fromant,

- 36 boisseaux marseiche,
- 1 ?,
- 1 fut de quart,

Qui sont tous les effets qui se sont trouvés dans ledit grenier, duquel grenier sommes descendu et passés dans la chambre de demeure, ou nous avons trouvé Estienne Maze-rolle, laboureur, demeurant audit lieu et paroisse, lequel nous a déclaré qui! tient à titre de cheptel dudit deffunt :

- le nombre de 110 brebis mère que moutons et vassiveaux
- 4 chevaux
- 6 bœufs de labourage,
- 2 vaches et leurs suittes
- 6 porcins et 2 truies

Plus avons trouvé un autre locataire demeurant en cette paroisse, lequel nous a aussy déclaré quil tient a titre de cheptel dudit deffunt :

Le nombre de 40 bestes à laine

Plus avons trouvé aussy Henry Diot, journalier locataire, lequel

Lequel nous a aussy déclaré quil tient a titre de cheptel dudit def-
funt :

100 bestes à laine,

Qui sont tous les effets et bestiaux que la dite veuve nous a
déclaré dépendre de la dite communauté, lesquels, ainsy que
nos dits scellés, nous avons laissé a la charge et garde, scavo-
oir lesdits effets et scellés qui se sont trouvés au ? de la dite
veuve Darnault, et les dits bestiaux desdits cheptellier, mé-
tayers et locataire chacun en droit, soit et par serment qu'avons
d'eux pris et reçu, ils nous ont promis et jurés de les représenter
quant ils en seront requis sous les peines de droit, et ladite
veuve Damault et ledit sieur Darnault, qui ont, avec nous, notre
procureur fiscal, notre commis greffier signer de ce enquis
suivant l'ordonnance sauf les autres susnommés qui ont déclaré
ne le scavoir

Aujourd'huy jeudi 7ième jour de juin 1764, heure de 3 heures
après midy,

Est comparu au greffe de cette justice et baronnie de Levroux
vers moy greffier d'icelle, soussigné,

Sieur Jean Darnault, fermier du domaine de Grange Dieu en
cette paroisse de Levroux, iceluy héritier présomptif de feu
François Darnault son frère,

Lequel a déclaré qui se désiste et déporte purement et simple-
ment de l'opposition tonné a sa requête aux scellés aposés
aprest le décès dudit François Darnault, par messire le bailly
de cette justice et baronnie de Levroux le 23 janvier dernier par
exploit de Lutier, sergent de cette justice le 29 avril dernier,
duement contrôlé le 30 au bureau de cette ville, et adhérant
aux sentences obtenues par François Darnault, son fils, comme
subrogé aux droits de la dame Foussedoire, veuve dudit deffunt
Darnault, consent que ladite aposition susdaté demeure nul, et
dont ce de tout ce que dessus, iceluy Jean Darnault me
requis ce que moy greffier soussigné luy est octroyé en cette
tonne et signé avec moy.

Aujourd'hui vendredy 8 jour de juin 1764, heure de 9 heures du matin,

Pardevant nous, Pierre Estienne Gaudin de Ranchou, lieutenant de cette baronnie de Levroux, Est comparu François Darnault, fermier au domaine de Grange Dieu en cette paroisse, lequel au nom et comme subrogé aux droits de dame Françoise Fousse-doire, veuve et donataire de feu François Darnault premier du nom,

Lequel nous a remontré que cette quallité, nous avons par nos lettres de sentence du 15 may dernier, dit et ordonné que la donation mutuelle d'entre ledit sieur François Darnault et la dite demoiselle Fousse-doire du 26.5.1749 sortirait son plain et entier effet selon sa forme et sa teneur, ce qui fait délivrance de l'effet d'icelle au proffit du remontrant audit nom de cession et estant aux droits de la dite dame Françoise Fousse-doire, suivant l'acte reçu par maître Basset notaire le 30 janvier dernier, due-ment en fonne, pour par luy, jouir des biens compris en ladite do-nation, en pleine propriété au désir d'icelle,

A l'effet de quoy main levée en serait donné des scellés, par nous apposés, sur les effets de la succession dudit François Darnault, huitaine après la signification de notre jugement au domicile des sieurs présomptifs dudit defunt sieur François Darnault pre-mier du nom, de? en queile et en ?? donner avec Jean Darnault ? deux oposants? icelles,

En conséquence de notre dite sentence n'a pas exécuter d'icelle, fait intimer a ce jour d'huy, heure de 9 heures du matin :

- Silvain Guilpain, laboureur au domaine de Trégonce, Michel Damault, boulanger en la ville de Levroux par exploit de Lutier du 17.05 dernier, duement controllé,
- François Damault de la grange de Chez-el, Silvain Guilpain fils, marchand au dit lieu de Chez-el par exploit dudit Lutier du 18 dudit mois, duement controllé,
- Jean et Laurian Griffon, marchand?? et Marie Griffon sa femme, par exploit de Manches, du 19 dudit mois, aussi duement con-trollé,

- Silvain Piat, fermier de la ville peuple, paroisse de Fontenay,
- François Darnault, fermier de la Cour aux Gerbiers, paroisse de Ligniez, par exploit de Henault, sergent royal, du 19 dudit mois, aussi dûment contrôlé,
- François Darnault, fermier de la Chapelle des Prés, paroisse de Quilly, par exploit de Henault, le 21 dudit mois de may, dûment contrôlé,
- Jacques Darnault et Jacques Pichet. demeurant au bourg et paroisse d'Ecueillay par exploit de nous notaire le 22 dudit mois de may dernier, dûment contrôlé,
- Et encore Henry Damault et Hypolite Damault et Anne Cirot sa femme, demeurant au bourg et paroisse de Valencay, par ledit Henault ledit jour 22 may dernier, aussi dûment contrôlé,
- Et enfin Estienne Cirrode, taillandier et Marie Guilpain sa femme, demeurant a Issoudun, paroisse de Saint Jean, et Joseph Guilpain, marchand au bourg et paroisse de Cherault en Berry, par exploit de Henault du 24 may dernier, dûment contrôlé,

Tous héritiers présomptifs dudit deffunt sieur François Damault, tant de leur chef que comme représentant leur père et mère, frère et sœur dudit deffunt, que comme majeur des actions de leurs femmes, tout au long? d'un les qualités de notre sentence, auxquels a esté donné a chacun d'eux un? desdits exploits??? d'icelle, a ce qu'ils n'en ignorent et ayant s'y conformer aprest d'aucun obstacle ny empeschement et son exécution, a peine de toutes pertes, dépend, damages et intérêt,

Que le jour d'hier? ledit Jean Damault ?? s'est désisté de son opposition en notre greffe et de ? ne vouloir empescher exécution de notre sentence, dûment contrôlé,

Pourquoi le remontrant ? nous assisté dudit Roch Lemaigre son procureur, a ce quil nous plaise nous transportez ce jour d'huy au lieu et domaine du Colombier, paroisse de Saint Phallier, en la maison ou est décédé ledit deffunt sieur François Darnault, avec notre greffier, pour luy accordée main levée de nos dits scellés, iceux préalablement reconnus, tant en la présence qu'absence desdits intéressés susnommés, attendu qu'il n'y en a? ny opposition a l'exécution de notre sentence jusqu'au dit jour 15 may

dernier, et ledit sieur François Damault signe avec ledit Lemaigre, son procureur.

Sur quoy, nous, juge susdit, ordonnons :

Premièrement de faire droit sur la main levée requise, que nous nous transporteront ce jour d'huy, heure de 9 heures du matin, au lieu et domaine du Colombier, bourg et paroisse de Saint Phallier, ou est dédédé le dit François Damault, avec notre greffier et ? de Lutier, notre huissier, pour y recevoir tels dire, remontrances requises? que lesdites parties intéressées, jugeront a propos de faire, même de donner deffault contre lesdits deffailants, emportant tels proffits que de raison.

Et ledit jour, mois et an que dessus, heure de 9 heure du matin, nous juge susdit, en exécution de notre ordonnance de ce jour, nous nous sommes, a la requisition dudit François Damault audit nom, transportés avec notre greffier, notaire, suivy de Louis Lutier, notre huissier, audit lieu du Colombier, sis paroisse de Saint Phalier, ou est dédédé ledit deffunt François Damault, et auquel domicile nos scellés ont estés apposés le 23 janvier dernier,

Ou estant arrivé a l'heure de 10 du matin et entrés dans la chambre de demeure dudit domaine, y aurions trouvé ledit François Darnault audit nom, assisté du sieur Lemaigre, son procureur, et la ditte damoiselle Françoise Fousedoirc, veuve dudit François Darnault,

Lequel François Damault, second du nom, en ? en son requisitoire de ce jour, nous a requis deffault contre lesdits héritiers présomptifs dudit deffunt François Darnault, premier du nom, intimé a ce jour d'huy ???? profit pour l'exécution de notre sentence du 15 may dernier en Y ??? tel que ? ce faisant soit quil composent ou non'?'?? desdits scellés dont il s'agit, ct luy en taire et donner? ? ? ? ? ? ? ? ? ct donation mutuelle susdite, et de la coutume générale au bailliage de Blois qui régis les biens dont il s'agit, soit l'offre quil fait ??? faites jusqu'à ce jour.

A laquelle intimation, est comparu en personne ? Penigault son ? et procureur Michel Darnault, boulanger ? ? ? ? héritiers dudit François Damault, premier du nom, décédé en cette maison avoit déclaré ? ? ? ? ? qu'ayant apposé nos scellés sur les effets de sa succession dans laquelle il a ? pour une portion que ? égard a la prétendu donation mutuelle dudit François Damault et Françoise Fousseoire, laquelle ne peut subsister par un ? ridicule qui est ? en ce que François Darnault était de beaucoup inégale en biens, par conséquent lesquels ? du don mutuel, il faut qu'il y ait égalité, que non ayant ? en la donation ne point pas subsister ? son effet et encore que tout les biens qui composent la succession ? lesdits requérants ; requiere quil luy soit délivré les effets qui compose la succession ? etre que par ? ? ? ? ? que le dit ? requis estre fait provisoirement pour ? a chacun des héritiers ? dans la ditte succession : ? ? ? ? le requérant consentir quil en soit fait ? partage, le tout aux risques, périls et fortunes, de qui il appartiendra et sans préjudice dudit Darnault de se pouvoir contre ledit requérant pour le ? de compte de tutelle qui luy ?? ledit François Darnault décédé, son tuteur, et ensemble quil soit fait bon et loyal inventaire des ? qui sont dessous les scellés. Ledit Darnault signe avec ledit Penigault, son procureur.

A laquelle intimation, sont aussi comparus en personne, assistés dudit Jean Penigault, leur procureur, les sieurs Hippolite et Henry Darnault, aussi habits héritiers dudit François Darnault, leur oncle,

Qui, par ces présentes se sont oposer, comme de fait, s'oposent a ce que main levée pur et simple des scellés, aposés en cette maison soit faite et accordé au requérant,

Attendu que la donation dont il exige, est une donation qui ne doit avoir non effet, en ce quelle est nulle, en ce qui n'y ait point d'égalité de biens entre François Darnault et Françoise Fousseoire, François Darnault estant riche et Françoise Fousseoire ne ? rien, et que pour la vallidité d'une donation, l'égalité est absolument nécessaire, que pour la main levée requise, elle ne peut etre accordée qu'à la charge d'un don loyal, et ? inventaire des biens et effets ?? qui composent ladite succession,

qui requierent estre fait, pour ensuite? le partage des effets et fonds entre tous les héritiers présents ou absents, le tout sous la réserve de tous leurs droits, et ont déclarés ne scavoir signer de ce enquis sauf ledit Penigault qui a signé.

Et par ledit François Darnault, assisté comme dessus, a esté dit pour réponse aux dires et protestations, opositions et réquisitions desdits Michel, Henry et Hipolite Darnault, quil y a ridiculité de leur part de prétendre ce jour d'huy, que pour la validité d'une donation faite entre conjoint par mariage, il faut qu'il y est égalité de biens entre eux;

Que quand bien même cela seroit nécessaire, elle? toujours jusque la donation dont est question, n'est faite que des effets meubles acquets,? conquets immeuble faisant partie de la communauté, ce qui forme égalité dans l'efiet de la donation et la rend valide;

Pour quoy, il soutient que sans avoir égard aux dires et protestations et requisition des sieurs Michel, Henry et Hipolite Darnault? jusque dudit jour 15 may dernier doit estre exécuté selon sa forme et teneur, non seulement contre les héritiers présomptifs dudit sieur deffunt François Darnault absents, mais encore contre lesdits comparants qui n'ont aparté aucun empeschement ny oposition a son exécution, et que quant a l'inventaire requis de la part des héritiers comparants susnommés, ledit sieur Darnault soutient quil ne peut avoir lieu estant oposé a l'exécution de notre sentence susdattée, ct que si les partyes dudit sieur Penigault y protestent, il doit estre fait a leurs frais ct dépens.

Surquoy, déclare quil s'en raporte a droit, sous toutes réserves et protestations, tant de fait que de droit, quil fait contre celles desdits héritiers comparants, et de toutes pertes, dépens, dommage et intérêt, et ledit Darnault a signé avec Lemaigre.

Lesdits Hipolite, Henry et Michel Darnault comparants comme dit, répliquent, persistent, a soutenir qu'il n'y a point d'égalité dans la donation, ce qui sera tait a prouver en temps et lieu, et que la réquisition par eux faite qui! soit fait bon , loyal ?

inventaire des effets et papier de la dite succession, est dans les? tant pour eux que pour les autres héritiers absents, pour l'absence desquels? doit intervenir et demandes? aux héritiers présents, pour l'exécution de leur réquisitoire et ont lesdits Hippolite et Henry Darnault déclarés ne scavoit signer, ledit Michel Darnault signe avec Penigault.

Desquelles comparutions, dires, remontrances, requisitions, protestations et opositions cy dessus nous avons fait et donné acte aux dites partyes comparantes, et sans aucunement préjudicier a leurs droits et moyens respectifs desdites partyes pour les régler au principal, les avons renvoyé à l'orsdre de notre audience, et ce? en donnant deffault contre Jean Darnault, Silvain Guilpain, sieur Cirot et Angélique Darnault sa femme, Jacques Darnault, Jacques Pichet, Jean et Lauren Griffon,? et Marie Griffon sa femme, Estienne Cirrode, Joseph Guilpain, Silvain(e?) Piat et Pierre Darnault femme Darnault, Silvain Guilpain, Vincent Darnault, François et François Darnault, tous les noms quilz sont appelés ? a ce jour, ?? susdit en exécution de notre jugement dudit 15 may dernier qui demeure définitif a leur égard au moyen de ce qu'il n'y a ny appel ny oposition de leur part de notre dit jugement susdaté ; ny débat ny contestation sur la donation mutuelle dont est question ;

Faisant droit sur la provision du réquisitoire desdits Pierre Michel, Henry et Hypolite Darnault tendant à l'inventaire des biens dépendants de la dite succession???? néanmoins quil procéde aux risques, périls et fortunes?? duquel il appartiendra ??? ? requis en présence desdites partyes, dudit Penigault et dudit Lemaigre, et de la dite veuve Darnault,

A l'effet de quoy, disons quelles seront tenus de ??? commissaires, sinon quil en sera, par nous, pris et nommé d'office, a l'effet de quoy, ledit François Darnault, sous les réserves et protestations de ses droits, déclare quil nomme pour commissaire de sa part, la personne de Silvain Fauchais, marchand, demourant à Levroux, et aprest que les partyes dudit Penigault n'ont voulu convenir de commissaire, nous avons nommés la personne de Ursin Baudon, marchand en la ville de Levroux,

Lesquels commissaires, nous avons assignés, a ce jour

d'huy, a comparoir audit lieu du Colombier, 3 heures de relevé pour? lesdits commissaires prestés le serment au cas requis pour ensuite procédé à l'inventaire dessus ordonné, en présence ou absence des dites partycs dudit Penigault,

A l'effet de quoy, nous avons continué l'intimation a ce jour d'huy 4 heures de relevé et au domicile dudit Penigault, disons que ses partyes seront? intimé pour estre présent, si bon leur semble a la prestation de serment desdits commissaires, et ensuite à l'inventaire cy dessus ordonné,

Et après que ledit Pierre Michel, boulanger, nous a interrompu dans nos fonctions en ? a différentes reprises par? disant??? l'avons condamné a 6 livres d'amandes payable par corps a? contraint par toutes voyes dues et raisonnables.

Fait et donné de nous, juge susdit, ledit jour? que dessus. Signature ; Gaulin de Ranchou - Basset

Et ledit jour de vendredy 8 jour de juin audit an 1764, heure d'entre 3 et 4 heure après midy, pardevant nous Pierre Estienne Gaulin de Ranchou, lieutenant de cette baronnie de Levroux, estant audit domaine du Colombier, bourg et paroisse de Saint Phallier, ou est décédé ledit deffunt François Darnault, ou nous sommes retournés avec notre greffier notaire, suivy de Louis Lutier notre sergent.

Est comparu en personne, assisté de maître Roch Lemaigre, son procureur, François Darnault, comme subrogé aux droits de demoiselle Françoisse Foussedoirc, veuve et donnatrice dudit sieur François Darnault,

Lequel nous a dit et remontré qu'aux risques, périls et fortunes desdits Pierre Michel, Henry et Hyppolite Darnault, et pour l'exécution de notre ordonnance provisoire de ce jour d'huy, rendue sur leur requisition desdits Pierre Michel, Henry et Hyppolite Darnault, et sans néantmoins aucune aprobation préjudiciable dudit comparant audit nom ;

? par exploit dudit Lutier, sergent, de ce jour, duement

contrôlé, fait et signé à ce jour, lieu et heure présente, Silvain Fauchais, marchand, commissaire nommé de la part dudit comparant, et Ursin Baudon, aussi marchand, commissaire nommé d'office par notre ordonnance pour lesdits Pierre Michel, Henry et Hyppolite Darnault, qui n'ont voulu en convenir, demeurant tous les deux en cette ville et paroisse de Saint Silvain de Levroux, a l'effet d'accepter ladite nomination et de commissaire au fait de l'estimation et inventaire des effets meubles et conquets immeubles, dépendant de la succession dudit deffunt François Darnault premier du nom, prêté le serment??? d'estimation en leur loyauté et confiance; et avoir pareille fait intimer par ledit exploit, lesdits Pierre Michel, Henry et Hyppolite Darnault au dit jour, lieu et heure présente pour y estre présent a la dite acceptation de commissaire, prestation de serment de commissaires : ? proposer et fournir contre eux leur moyen de requête? ni aucun ils ont, ? déclaration de 4 heures de relevé, il sera ensuite? devant nous procédé avec lesdits commissaires a la prisée et estimation dudit inventaire en leur présence qu'absence; Requérant que? il nous plaise? la comparution personnelle desdits commissaires d'en prendre et? le serment en tel cas requis, circonstance, soit que lesdits Pierre Michel, Henry et Hypolite Darnault comparant, en cas de non comparution de leur part, de donner deffault contre eux en?? tel que de droit, et ensuite procéder a l'inventaire par eux requis et ordonné en présence de la dite veuve François Darnault, et a ledit sieur Darnault signé avec ledit Lemaigre son procureur.

Est a l'instant comparue dame Françoise Fousscoirc, veuve dudit François Darnault de la succession duquel il s'agit, laquelle a déclaré quelle adhère a la nomination desdits commissaires susnommés, quelle consent l'inventaire requis et ordonné auquel elle offre de comparoir pour la conservation de ses droits, seulement sous la réserve quelle fait de tous ses droits, noms, raisons, actions et prétentions, et sans que son assistance et consentement cy dessus donné puisse luy estre aucunement préjudiciable ny aucun de ses droits???? contre qui il appartiendra, et a signé.

Desquelles comparutions, dires, remontrances et réquisitions cy dessus, avons fait et donné acte aux parties cy dessus comparantes,

Et aprèst que lesdits Pierre Michel Darnault, Henry et Hypolite Darnault ne sont comparus ny ledit Penigault leur procureur, quoy que duement appelé et intimé a ce jour, lieu et heure présente, et aprest les avoir attendu depuis ladite heure d'entre 3 et 4 heures jusqu'à celle de 5 heures et demi passés, sans estre comparu ny ledit Penigault leur procureur,

Nous avons donné deffault contre lesdits deffailants et pour et proffit duquel aux risques et périls et fortunes de qui il appartient,

Vu la comparution personnelle desdits Silvain Fauchais, commissaire nommé de la part dudit François Darnault, second du nom, pour satisfaire au réquisitoire des partyes dudit maître Penigault, et dudit Ursin Baudon, commissaire par nous nommé d'office, contradictoirement par notre ordonnance de ce jour, faite par lesdites partyes de Penigault de nommer et convenir;

Nous aprest que les dits commissaires n'ont point esté reproché ny? par aucun desdits partyes, et aprest quils ont vollairement accepté la dite commission, avons d'eux pris et reçu serment en tel cas requis et accoutumé, sous lequel ils ont juré et affirmé de procéder aux dites estimations de biens meubles et effets vifs et morts dont est question en leur loyauté et confiance selon et eu égard au temps présent.

Ce fait, a la réquisition dudit François Damault, second du nom, dont les qualités par luy cy devant prises et aux risques, périls et fortunes de tous quil appartiendra, et pour satisfaire sur ?

l'exécution provisoire de notre ordonnance par nous ce jour d'huy rendue sur la réquisition faites par lesdites partyes dudit Pcnigault, en présence de la dite dame Françoise Fousseidoire, veuve François Darnault, qui par serment par elle prêté, a juré et affirmé de faire la représentation de tous les biens et autres choses, généralement quelconques, dépendant de la dite succession dont est question sans en ? ny détourner aucune chose, se soumettant ou il arriverait le contraire, des peines en tel cas ;

?? avons procédé audit inventaire requis par les partyes

dudit maître Penigault defaillantes quoy que intimé a ce jour au domicile dudit Penigault leur procureur, en conséquence de notre ordonnance de ce jour, ainsy et ? dont il suit :

- Premièrement une crémaillère, une pelle, pincette, 2 chenet de fer avec leurs réchaux, avec une chambrière de fert et le soufflet, le tout estimé par les dits commissaires la somme de 13 livres,
- Plus un chandellier de po ? estimé par lesdits commissaires, la somme de 1 livre
- Plus un sallinier de bois de chesne fermant a clef estimé par lesdits commissaires la somme de 1 livre 16 sols
- Plus 2 petits chaudrons, un poclon et une petite écumoire de cuivre jaune, le tout la somme de 3 livres 10 sols,
- Plus 2 poeles a frire, une cuillère de pot, et un gril, le tout de fer, avec une broche a rotir, le tout estimé ensemble 3 livres,
- Plus 2 paires de crochet a pezer, estimé par les dits commissaires ensemble 1 livre 10 sols
- Plus un sceau a puizer eau, estimé 1 livre par lesdits commissaires,
- Plus une chaudière de fonte estimée 1 livre,
- Plus 5 assiettes et un pot a eau, le tout de fayence, 14 p? de? ce tout? plat qu'assiette en pierre et? le tout estimé 1 livre,
- Plus 6 fourchettes de fcti, 4 cuillère d'étain, et une gossineau ct cuillère de bois, le tout estimé 1 livre
- Plus 2 ? de bois, le tout estimé 5 sols,
- Plus un mauvais dressoir composé de 4 planches estimé 1 livre
- Plus une mauvaise mez de bois de chesne a faire pain, estimé par lesdits commissaires la somme de 3 livres
- Plus une grande table avec 2 bancelles, le tout estimé ensemble 2 livres
- Plus 4 chaises, un boutronne ct un mauvais boisseau, un petit paillonne, le tout estimé 1 livre 4 sols
- Plus 2 mauvais habits, une culotte de gros draps gris de fer??? à l'usage dudit deffont François Damault, estimé le tout 8 livres,
- Plus un lit gamy de son chalet, coste en travers, remply de plume d'oye, pezant 60 livres, rideaux de toile barré, tringle de fer sans???, une mauvaise couverture de laine blanche, que lesdits commissaires ont estimé le tout ensemble 46 livres,

Plus un gobelet d'argent marqué au nom de Fousedoire estimé a la somme de 12 livres

Plus un gobelet d'étain estimé par lesdits commissaires 6 sols,

Et attendu quil est 6 heures et demy, somme, nous juge susdit, et requérant le dit François Darnault et commissaires, avons remist la continuation du présent inventaire a demain au domicile ou est décédé ledit François Darnault ??

Auquel jour, lieu et heure, avons continué l'intimation de ce jour d'huy, donné aux dits Pierre Michel, Henry et Hyppolite Darnault, domicilié??? de Jean Penigault leur procureur, a la continuation dudit présent inventaire et auquel jour et heure la dite dame veuve François Darnault et commissaires offrent de comparoir vollontaircment pour la conservation de leurs droits ;

Et sont tous les effets mobiliers cy dessus inventoriés? a la charge et garde dudit François Darnault dernier du nom, pour les y présenter si fait? toutes fois et quant et a qui il appartiendra ; ce qui! sera par justice ordonné, et ont toutes lesdites parties comparantes et commissaires signés avec nous, ledit? et notre greffier.

Continuation dudit présent inventaire en exécution de notre ordonnance dudit jour d'hier et rendue par nous juge susdit.

Et ledit jour de samedi 9 du mois de juin audit an de 1764, heure de 7 heure précise du matin, Pardevant nous, juge susdit, estant audit domaine du Colombier, bourg et paroisse de Saint Phallier, ou est décédé ledit deffunt François Darnault, ou nous nous sommes transportés, en exécution de notre ordonnance du jour d'hier, avec notre greffier ordinaire, suivy de Louis Lutier, notre sergent ordinaire,

Est comparu en personne, assisté dudit maître Roch Lemaigre, son procureur, François Darnault, dernier du nom, lequel es nom et qualité par luy cy dessus prise, nous a dit que pour la continuation et confection de l'inventaire de biens et autres choses généralement quelconques, dépendant de la succession du

deffunt François Darnault, requis par lesdits Pierre Michel, Henry et Hypolite Darnault, et par nous ordonné, ledit jour d'hier, et commencé et continué a la poursuite et diligence dudit comparant, néantmoins aux risques, périls et fortunes desdits Pierre Michel, Henry et Hypolite Darnault, il avoit pour la continuation et perfection d'iceluy inventaire, fait intimer lesdits Pierre Michel, Henry et Hypolite Darnault au domicile dudit Penigault leur procureur, par exploit de Lutier, sergent de cette justice du jour d'hier, heure de 7 heure et demi du soir, contrôlé le même jour au bureau de la ville de Levroux par Guérard commis, a se trouver ce dit jour, lieu et heure présente, pour assister et estre présent, s'il bon leur semble, a la continuation et confection du présent inventaire,

Pourquoy ledit comparant audit nom, et toujours sans aucune approbation préjudiciable, et sous la réserve de tous ses droits, requiere que si lesdits Pierre Michel, Henry et Hypolite Darnault ne comparent ou ny procureur pour eux, il nous plaise donner default contre eux en' tel proffit que de raison ; ce faisant procédant a leurs risques et périls et fortunes ; a la continuation et confection dudit présent inventaire aux direz de notre ordonnance du jour d'hier, et a signé avec ledit maître Lemaigre son procureur.

Est ainsy, a l'instant, comparue la dite veuve François Darnault, qui a déclaré estre prestre d'assister audit inventaire et de représenter tous les effets et autres choses qui sont en sa charge et garde dépendante de la succession dudit sieur François Darnault, sous les réserves par elle cy devant faites, lesquelles réitérent d'habondant, et a signé.

Desquelles comparutions, direz, remontrances, requisitions, réserves et protestations cy dessus, nous avons fait et donné acte auxdites partyes comparantes,

??? la comparution personnelle desdits sieurs Silvain Fauchais et Ursin Baudon, commissaires cy devant dénommés a l'effet du présent inventaire, par exploit d'intimation donné par Lutier, sergent, ledit jour d'hier aux? Pierre Michel, Henry et Hypolite Darnault, duement contrôlé le dit jour, lieu et heure présente, au domicile de leur procureur,

et aprest quilz ne sont comparus ny procureur pour?, et attendu depuis ladite heure jusqua celle de 9 heure sonnés, nous avons donné contre eux et ledit maître Penigault, leur procureur, défaut,

et proffit duquel adjugeant, disons qui! sera procédé a la continuation et? du présent inventaire aux risques, périls et fortunes de qui il appartiendra, et avons procédé a la continuation dudit présent inventaire, avec lesdits commissaires sus nommés, ainsy et de la manière quil suit :

- Premièrement un lit composé de son chalet, paillassé ??? de travers et 2 oreillets, le tout remply de plume d'oye, 2 draps de toile de plain, une couverture de laine rouge, tringle de fer, rideaux de draps a serge grises ? que lesdits commissaires ont estimés en total la somme de 150 livres, duquel lit, la dite dame Fousedoire a requis distraction comme devant luy appartenir aux termes de son contrat de mariage avec ledit defunt François Damault, reçu Faisant, vivant notaire en cette ville de Levroux le 19.04.1738, duement controllé et en forme, a laquelle distraction, ledit François Darnault a dit qu'il s'en? a droit et de tout ce que dessus, nous avons fait et donné acte auxdites partyes pour? voir par les voyes de droit et le tout compris en?? en droit pour ... mémoire.

- Plus une petite table à pied pliante estimé 12 sols

Plus un grand coffre de bois de noyer fermant a clef, sur lequel nos scellés ont esté apposés, que nous avons reconnu et trouvés joints et entiers, et iceux par nous levés, et ouverture faite dudit coffre avec la clef représentée par notre greffier, et ouverture faite dudit coffre, en présence desdites partyes comparantes et des commissaires susnommés, s'est trouvé:

- premièrement 13 grands draps de toile de plain estimé ensemble la somme de 66 livres

- plus 17 draps de toile de feran ??? estimé ensemble par lesdits commissaires la somme de 50 livres

- plus 13 serviettes de toile de feran estimé ensemble 4 livres

- plus 4 napes de toile, une de plain et 3 de ferran, estimés 5 livres 10 sols par lesdits commissaires,

- plus une veste de? de coton rayé a l'usage dudit deffunt estimé 2 livres 10 sols

en d'office de la part de la Cour...
 et de former l'acte de la dite...
 et de former l'acte de la dite...



Plus nombre de bonnets...
 et de former l'acte de la dite...
 et de former l'acte de la dite...

Plus vingt periwigs...
 et de former l'acte de la dite...
 et de former l'acte de la dite...

Plus quatre de ces periwigs...
 et de former l'acte de la dite...
 et de former l'acte de la dite...

Plus deux de ces periwigs...
 et de former l'acte de la dite...
 et de former l'acte de la dite...

Plus un de ces periwigs...
 et de former l'acte de la dite...
 et de former l'acte de la dite...

Plus deux de ces periwigs...
 et de former l'acte de la dite...
 et de former l'acte de la dite...



- Qui est tout ce qui s'est trouvé dans le dit coffre et délaissé en iceluy.
- Plus ledit coffre estimé par lesdits commissaires la somme de 8 livres

Et avons fait remettre la clef dudit coffre en main dudit sieur Darnault dont notre greffier demeure déchargé.

Qui est tout ce qui s'est trouvé dans la dite premiere chambre de demeure, de laquelle au réquisitoire desdites partyes comparantes, sommes avec elle, lesdits commissaires, passés dans une autre chambre a costé d'icelle, du côté du midy, dans laquelle s'est trouvé :

- une table carrée pieds tournés, estimés par lesdits commissaires 3 livres
- Plus 9 chaises et fauteuil ? de paillez, ledit fauteuil garni de? mauvaises, estimé le tout ensemble 3 livres
- Plus un lit garny de son challet? un cote 2 traversins remplis de plume d'oye pezant 56 livres, 2 draps, un de plain et l' autre de ferran, une couverture de laine blanche mauvaise, tringle de fer ? de bois , rideaux de droguet gris, le tout estimé ensemble par lesdits commissaires la somme de 54 livres,
- Plus 2? estimés 1 livre 10 sols par lesdits commissaires,
- Plus un petit miroire coupé et rendu par moytié, estimé 5 sols par lesdits commissaires,
- Plus 19 ? de chanvre rie? estimés 12 sols
- Plus 2 essuymains, 6 serviettes et 5 napes, estimés le tout 6 livres,
- Plus une livre de laine noire avec?, le tout estimé 1 livre 4 sols
- Plus 3 paillons de bois prunier, estimés 10 sols
- Plus une bassinoire estimée par lesdits commissaires la somme de 4 livre,
- Plus une marmitte estimée 6 sols par lesdits commissaires,

Plus après avoir reconnu le second scellé par nous apposés sur la fenêtre haute d'une petite annoire, que nous avons trouvé joints et entiers, et iceux levés, en présence desdites partyes comparantes et commissaires, et ouverture faite d'icelle fenêtre, avec la clef représentée par notre greffier, s'est trouvé :

Pharistos, Maurice, en gage de son homme de bien, d'une ou l'autre
de ses deux livres d'argent. Le femme de bois, d'argent ou
3

Plus deux livres de sa femme d'argent d'argent d'argent d'argent
qui l'ont fait. Le femme de bois, livres, quinze, plus
3. 15

Plus sept pour l'acte de son homme, le femme de bois, d'argent
3. 100

Et quant au mariage d'argent d'argent d'argent d'argent d'argent
d'argent d'argent d'argent d'argent d'argent d'argent d'argent d'argent
Jean d'argent d'argent d'argent d'argent d'argent d'argent d'argent d'argent
Le dit d'argent d'argent d'argent d'argent d'argent d'argent d'argent d'argent
C'est tout d'argent d'argent d'argent d'argent d'argent d'argent d'argent d'argent
Pour faire le calcul d'argent d'argent d'argent d'argent d'argent d'argent
Le quinzième. C'est tout d'argent d'argent d'argent d'argent d'argent d'argent
Le femme d'argent d'argent d'argent d'argent d'argent d'argent d'argent d'argent
C'est tout d'argent d'argent d'argent d'argent d'argent d'argent d'argent d'argent
Plus un pair de d'argent d'argent d'argent d'argent d'argent d'argent d'argent d'argent
Le femme de bois, livres 3.

qui sont les effets qui se font trouver en la dite maison
Le dit d'argent d'argent d'argent d'argent d'argent d'argent d'argent d'argent
Le femme de bois, livres 3.

qui sont les effets qui se font trouver en la dite maison
Le dit d'argent d'argent d'argent d'argent d'argent d'argent d'argent d'argent
Le femme de bois, livres 3.

Le dit d'argent d'argent d'argent d'argent d'argent d'argent d'argent d'argent
Le femme de bois, livres 3.

Plus un pair de d'argent d'argent d'argent d'argent d'argent d'argent d'argent d'argent
Le femme de bois, livres 3.

Le dit d'argent d'argent d'argent d'argent d'argent d'argent d'argent d'argent
Le femme de bois, livres 3.

Le dit d'argent d'argent d'argent d'argent d'argent d'argent d'argent d'argent
Le femme de bois, livres 3.

Le dit d'argent d'argent d'argent d'argent d'argent d'argent d'argent d'argent
Le femme de bois, livres 3.

Le dit d'argent d'argent d'argent d'argent d'argent d'argent d'argent d'argent
Le femme de bois, livres 3.



- un saladier, un petit pot a?, un salloir de tàyence, et un autre petit pot, le tout estimé 12 sols par lesdits commissaires,
- Plus 2 bouteilles, ???? bouteille en 2 ? estimé le tout 12 sols,

Qui est tout ce qui s'est trouvé dans? desdites fenêtres, et la clef d'icelle a l'instante remise audit sieur Darnault.

Et ouverture faite de la fenêtre haute de la dite armoire du côté du jardin ou s'est trouvé que des papiers, dont l'examen a été remis a la fin du présent inventaire, et quil a fermé, et la clef d'icelle remise en main de notre greffier.

Après quoy avons fait faire ouverture de 2 tiroirs, l'un au milieu de la dite annoire et l'autre? bois d'icelle dans lequel ne s'est rien trouvé que des livres de prières a l'usage de la dite dame veuve Darnault, dont il n'a été fait aucune estimation ;

Et aprest avoir reconnu nos scellés apposés sur la fenêtre basse de la dite armoire, pour estre joint et entiers, et iceux libérés en présence desdites partyes comparantes, et ouverture faite en leur présence et celle desdits commissaires, avec la clef représentée à l'instant par notre dit greffier, s'y est trouvé plusieurs chemises a l'usage de la dite dame Fousedoire dont il n'a été fait aucune estimation.

- Plus 2 napes de feran et une de plain, estimées avec 5 serviettes le tout par lesdits commissaires la somme de 4 livres,
- Plus 7 chemises tant bonnes que mauvaises a l'usage dudit defunt, estimé par lesdits commissaires la somme de 14 livres,

Qui est tout ce qui s'est trouvé dans la dite fenêtre, et la clef d'icelle armoire remise en main de la ditte dame veuve Damault par notre greffier que notre? dont cy dessus déchargé.

Plus lesdits commissaires ont estimés la dite annoire la somme de 15 livres

Plus avons présentement reconnu?? scellés aposés sur un grand coffre de bois de noyer, pour estre joint et entiers, iceux levés en présence desdites partyes comparantes, avons fait faire ouverture

Plus un d'...
 plus un...
 plus un...
 plus un...
 plus un...



Plus un...
 Plus un...
 Plus un...

Plus un...
 Plus un...

Plus un...
 Plus un...

Plus un...
 Plus un...

Plus un...
 Plus un...

Plus un...
 Plus un...

Plus un...
 Plus un...

Plus un...
 Plus un...



dudit coffre avec la clef présentement représentée par notre greffier, et dans lequel s'est trouvé plusieurs habillements et hardes a l'usage de la ditte deffunte veuve Darnault, dont il n'a esté fait aucune estimation.

- Plus 2 autres de toile et un mauvais draps, estimés 3 livres par lesdits commissaires,
- Plus un petit miroir a cadre de bois noir estimé 1 livre
- Plus 30 livres d'étain et cuivre, tant plat qu'assiette, estimées la somme de 22 livres 10 sols en total
- Plus lesdits commissaires ont estimés ledit coffre a la somme de 15 livres

Qui est tout ce qui s'est trouvé dans ledit coffre et la clef duquel avons fait remise par notre greffier en main de la dite dame veuve Damault

Plus avons présentement reconnu le sixième et dernier scellé apposé sur une boîte cloutée, que nous avons trouvé joints et entiers, en présence desdites parties, lesquels iceux levés, et ouverture faite avec la clef, présentement représentée par notre greffier, s'y est trouvé habillement, hardes et bas a l'usage de la dite veuve Damault, dont il n'a esté fait aucune estimation, cy ? pour mémoire.

- Plus les 3 livres de fil a coudre estimés par les dits commissaires la somme de 5 livres,
- Plus une mauvaise nape et un bonnet de toile de coton estimé 2 livres 10 sols, y compris un mauvais tapy,
- Plus lesdits commissaires ont estimés ladite boîte cloutée avec son soubassement que lesdits commissaires ont estimés la somme de 10 livres.

La clef de laquelle nous avons présentement fait remettre par notre greffier en main de la dite dame veuve Darnault, dont il demeure déchargé.

Et attendu quil est midy sonné, nous ce requérant, ledit sieur François Darnault audit nom, avons présentement remis la continuation du présent inventaire a ce jour d'huy, 2 heures de

relevé, audit domicile du Colombier, domicile ou est décédé ledit deffunt François Darnault, bourg et paroisse de Saint Phalier, et continué l'intimation donné auxdits Pierre Michel, Henry et Hypolite Darnault et dudit Penigault leur procureur a ledit jour, lieu et heure tant présence qu'absence, aux offres que fait ledit François Darnault ?? et commissaires d'y comparoir volontairement, et sont tous les effets cy dessus inventoriés, restés a la charge et garde dudit François Darnault, lequel s'en est chargé pour les représenter se quil se doit et quil soit ainsy ordonné quant a ce quil apartiendra, et ont lesdites partyes comparantes et commissaires, ainsy que ledit maître Lemaigre, signés avec nous, notre greffier, et ledit Lutier.

Et ledit jour de mercredi 9 de juin audit an 1764, heure de 2 heures de relevé

Pardevant nous, juge susdit, estant audit domaine du Colombier, bourg et paroisse de Saint Phalier, ou est décédé ledit deffunt François Darnault, ou nous nous sommes transportés, en exécution de notre ordonnance de ce jour, avec notre greffier ordinaire, suivy de Louis Lutier, notre huissier ordinaire,

Est comparu en personne, assisté dudit maître Roch Lemaigre, son procureur, François Darnault dernier du nom, es qualité par luy cy devant prises, lequel, aux risques, périls et fortunes desdits Pierre Michel, Henry et Hypolite Darnault, requérants le présent inventaire, nous a requis en exécution de notre procès verbal de remise et de continuation de ce jour, procéder a la continuation et perfection dudit présent inventaire, soit que lesdits Pierre Michel, Henry et Hypolite Darnault avec Penigault leur procureur, comparent ou non, a leurs risques, périls et fortunes, cela sous toutes les réserves et protestations par luy cy devant faites, et quil réitère d'habondant;

Est aussi comparu la dite dame Françoise Fousedoire, veuve dudit deffunt François Darnault, premier du nom, laquelle a déclaré estre aussy preste d'assister audit présent inventaire, même de représenter les effets et autres choses qui sont a sa charge et garde, dépendant de la succession dudit son mary, sous toutes les réserves et protestations par elles cy devant faite, et quelle réitère d'habondant.

Desquelles comparutions, dires, remontrances, réquisitions, et consentement cy dessus, nous avons fait et donné acte auxdites partyes comparantes, cy faisant droit a leur du? provisoire dont il s'agit,

Vu la comparution personnelle desdits sieurs Silvain Fauchais et Ursin Baudon, commissaires cy devant dénommés, a l'effet du présent inventaire

et aprest que lesdits Pierre Michel, Henry et Hypolite Darnault et dudit Perigault leur procureur et ? en cette justice, ainsy que ledit Penigault ne sont comparus ny présent pour eux quoy que duement appelé et ?????? ; en conséquence du ? default contre eux donné ce jour d'huy dans le cours du présent inventaire,

Disons quil sera par nous procédé a la continuation du présent inventaire, en l'absence desdites partyes defaillantes, le tout aux risques, périls et fortunes de qui il appartiendra, sous les réserves de tous les droits et moyens respectifs des partyes, et de fait, nous juge susdit, avons procédé a la continuation du susdit présent inventaire, en présence desdites partyes comparantes avec les susdits commissaires susnommés de la manière dont il s'agit:

Premièrement nous juge susdit, avec lesdites partyes comparantes, le dit maître Lernaigre, lesdits commissaires, Lutier, notre huissier, accompagné de notre greffier ordinaire, sommes entrés dans la dite seconde chambre cy devant désigné en notre ordonnance de ce jour, ou etant, avons, en présence desdites partyes comparantes et commissaires nommés, procédé a la reconnaissance de notre 5ième scellé aposé sur une grande armoire avec batans le dit jour?? dernier, que nous avons trouvé saints et entiers, et iceux par nous levés, avons fait faire ouverture d'icelle, en présence desdits commissaires et partyes comparantes, s'y est trouvé 2 (aulnes?), un quart de taille de coton estimé par lesdits commissaires la somme de 4 livres 10 sols,

Plus nombre de chemises a l'usage de la dite veuve François Darnault qui n'ont point esté estimé, comme a elle appartenant, ne sont comprises au présent inventaire que pour mémoire,

- Plus 20 serviettes de toile de fèran neuve estimé par les dits commissaires la somme de 12 livres
- Plus 7 serviettes de taille commune estimés pour la somme de 2 livres 15 sols ensemble,
- Plus 25 essuymains tant bons que mauvais estimés ensemble par lesdits commissaires la somme de 7 livres,
- Plus 4 napes communes a demy usées, estimées la somme de 3 livres 10 sols
- Plus 2 bezases de toile a demy usés, estimés 1 livre 4 sols
- Plus 2 draps de toile de fèran tirant chacun 4 aulnes, estimés ensemble la somme de 7 livres,
- Plus 9 assiettes de fayence, estimés ensemble par lesdits commissaires, la somme de 1 livre,
- Plus un tour de lit de toile de plain blanc, très mauvais, estimé par lesdits commissaires la somme de 10 livres,
- Plus 12 cravattes longues de mouselines a l'usage dudit defunt, 2 mauvais mouchoirs de poches, le tout estimés 6 livres,
- Plus 3 mauvaises paire de bas d'homme de laine brune ou couleur de beste a lainage, estimé la somme de 3 livres,
- Plus 5 livres de vaiselle d'étain en plat, écuelle et cuillères, estimés par lesdits commissaires la somme de 3 livres 15 sols
- Plus 7 fourchettes de fert estimés ensemble 10 sols,

Et quant au chapeau dudit defunt, la dite dame veuve Darnault a déclaré qui! avoit esté emporté ainsy que 2 tasses d'argent par ledit Jean Darnault, fermier de Grange Dieu, de laquelle déclaration ledit François Darnault fait toutes protestations de fait et de droit, et du tout, requis acte, ce que nous avons octroyé aux partyes pour servir et valloir ce que de raison,

Et qu'en ce qui concerne les culottes soit de toile qu'??? et soullier, le tout estant très mauvais'?'? elle a donné'?' aux pauvres dont? laquelle d'intention, nous avons fait acte, ce requérant ledit François Darnault.

Plus une paire de boutons d'argent a l'usage dudit defunt estimé la somme de 3 livres.

Qui sont tous les effets qui se sont trouvés dans laditte armoire et délaissés en icelle, laquelle armoire, lesdits commissaires ont estimés la somme de 18 livres,

Laques. Je rapporte le mot a Dieu car c'est Dieu
 qui a voulu que par son saint esprit il se manifeste
 au monde. Et c'est pourquoy il a voulu que par
 son saint esprit il se manifeste au monde. Et c'est pourquoy
 il a voulu que par son saint esprit il se manifeste au monde.

En laquelle declaration ledit premier document
 est de l'ordonnance de la Cour de Parlement de Paris
 en date du jour de la Pentecoste l'an mil six cent
 cinquante et six. Et par laquelle il est ordonne
 que lesdits livres de la Bible soient traduits
 en françois. Et par laquelle il est ordonne
 que lesdits livres de la Bible soient traduits
 en françois. Et par laquelle il est ordonne
 que lesdits livres de la Bible soient traduits
 en françois.

Plus un manuscrit de la Bible en françois
 de l'an mil six cent cinquante et six.

Plus un manuscrit de la Bible en françois
 de l'an mil six cent cinquante et six.

Plus un manuscrit de la Bible en françois
 de l'an mil six cent cinquante et six.

Plus un manuscrit de la Bible en françois
 de l'an mil six cent cinquante et six.

Plus un manuscrit de la Bible en françois
 de l'an mil six cent cinquante et six.

Plus un manuscrit de la Bible en françois
 de l'an mil six cent cinquante et six.

Plus un manuscrit de la Bible en françois
 de l'an mil six cent cinquante et six.

Plus un manuscrit de la Bible en françois
 de l'an mil six cent cinquante et six.

Plus un manuscrit de la Bible en françois
 de l'an mil six cent cinquante et six.

Plus un manuscrit de la Bible en françois
 de l'an mil six cent cinquante et six.

Plus un manuscrit de la Bible en françois
 de l'an mil six cent cinquante et six.



La clef de laquelle armoire, nous avons a l'instant fait remise en main dudit sieur François Darnault par notre greffier, dont il demeure déchargé, ainsy que de toutes les clefs ? cy devant par luy remises.

- Plus un mauvais manteau de drap bleu de Lavalhier à l'usage dudit deffunt, représenté par Etienne Mazerolle, collon dudit deffunt, très mauvais, qu'iceux commissaires ont estimés la somme de 1 livre 10 sols,

Qui sont tous les effets qui se sont trouvés dans la dite seconde chambre de laquelle au réquisitoire de la dite dame veuve Darnault, sommes, avec les dites parties comparantes et commissaires, passés dans un cellier a costé, dans lequel s'est trouvé 4 mauvais draps et une nape, estimés ensemble par lesdits commissaires la somme de 11 livres,

- Plus 7 eoiffes de bonnet de nuit a l'usage dudit deffunt estimé ensemble la somme de 1 livre 10 sols

- Plus une mauvaise chemise a l'usage dudit deffunt, estimé par lesdits commissaires la somme de 10 sols, et 4 autres qui manque ayant été donné, de la part de la dite veuve Darnault, aux pauvres suivant l'intention dudit deffunt, de laquelle déclaration ledit sieur François Darnault a requis acte pour luy servir et valloir ce que de raison.

- Plus un coupé pourpre a beste viande estimé par les dits commissaires 12 sols,

- Plus une marmite avec son couvercle estimé par lesdits commissaires la somme de 1 livre 10 sols

- Plus une leche (?) fritte de fert estimé 1 livre 4 sols par les dits commissaires,

- Plus une? pasoir de cuivre jaune estimé 15 sols,

- Plus un mauvais réchaux de cuivre jaune estimé 1 livre 4 sols

- Plus une grille a eau ayant 2 cercle de fert avec une bouteille de bois, le tout estimé 10 sols,

- Plus une paire de chenet, estimé ensemble la somme de 6 livres,

- Plus une mauvaise chaudière de fonte estimée 10 sols avec le quart au cendre,

- Plus 2 futs de poinçons et vidanges évalué 3/4 de vin? de l'année, estimé fut et vin, la somme de 15 livres

Plus l'un fait de par son...
En...
8^e

qui fit...
...
12^e

...
...
12^e

Plus...
...
12^e

Plus...
...
10

Plus...
...
10

Plus...
...
10

qui...
...
10

D'un...
...
10

Plus...
...
10

Plus...
...
10

Plus...
...
10



- Plus une table de bois de chesne avec pliant, estimé 1 livre 10 sols,
- Plus 2 mauvais fut de poinçons estimés 1 livre 4 sols,
- Plus un mauvais drap et plusieurs ? propres a? estimés le tout 12 sols,

Qui est tout ce qui s'est trouvé dans ledit cellier joignant l'ouche de derrière.

Et attendu quil est l'heure de 5 heures du soir, sommes, nous juge susdit, le requérant, ledit François Darnault et commissaires, avons remist la continuation du présent inventaire au mercredi prochain 13 de ce mois, au dit lieu du Colombier, domicile ou est décédé ledit François Darnault, 7 heures précises, ? auquel jour, lieu et heure, avons continué l'intimation de ce jour d'huy donné aux dits Pierre, Michel, Henry, et Hypolite Darnault, domicile dudit maître Penigault leur procureur, pour procéder a la continuation du susdit présent inventaire, et auquel jour, lieu et heure, la dame veuve Damault, et François Darnault et commissaires, offrent de comparoir volontairement pour la conservation de leurs droits, et sont tous les effets mobiliers cy dessus inventoriés, restés à la charge et garde dudit François Darnault, dernier du nom, qui s'en est chargé pour les représenter? se doit toute fois et quant, et s'il est ainsy ordonné, a qui il appartiendra, et ont toutes les dites parties comparantes et commissaires signés avec nous, ledit maître Lemaigre, notre greffier et huissier.

Et le dit jour de mercredi 13 jour de juin audit an 1764, heure de 7 heures précises du matin, Pardevant nous juge susdit, estant audit domaine du Colombier, bourg et paroisse de Saint Phallier, ou est décédé ledit deffunt François Darnault, ou nous nous sommes transportés, en exécution de notre ordonnance du 9 de ce mois, avec notre commis greffier, suivy de Louis Lutier, sergent de cette justice, ou etant dans la chambre de demeure dudit domaine,

Est comparu en personne, assisté dudit maître Roch Lemaigre, son procureur, François Darnault, dernier du nom, demeurant au domaine de Grange Dieu, paroisse de Saint Silvain de Levroux,

Effect de quelle part de qu'on a leffortisme et de p...
Liquet de...
p...
L...
p...
L...
p...
L...
p...
L...

que les...
L...
p...
L...
p...
L...
p...
L...
p...
L...

Le...
L...
p...
L...
p...
L...
p...
L...
p...
L...

Le...
L...
p...
L...
p...
L...
p...
L...
p...
L...

Le...
L...
p...
L...
p...
L...
p...
L...
p...
L...

Le...
L...
p...
L...
p...
L...
p...
L...
p...
L...

Le...
L...
p...
L...
p...
L...
p...
L...
p...
L...

Le...
L...
p...
L...
p...
L...
p...
L...
p...
L...

A SOLUS dore Baudouin
K...
L...
K...

Pauline Baudouin
L...
K...
L...
K...

lequel es nom et qualité par luy cy devant prise, nous a dit et remontré que pour la continuation et confection de l'inventaire des biens et autres choses généralement quelconques dépendant de la succession dudit deffunt François Darnault, de la succession duquel il s'agit, requis par les dits Pierre Michel, Henry et Hypolite Darnault, et par nous ordonné le 8 du mois, et commencé et continué a ce jour, lieu et heure présente, a la poursuite et diligence dudit comparant, néantmoins aux risques, périls et fortunes desdits Pierre Michel, Henry et Hypolite Darnault? pour la validité et continuation dudit présent inventaire en tant que besoin est ou seroit par exploit de Lutier, sergent de cette justice dudit jour 9 de ce mois, duement contrôlé le même jour au bureau de la ville de Levroux, par Guerard commis, fait intimer lesdits Pierre Michel, Henry et Hypolite Darnault, au domicile dudit maître Jean Penigault, leur procureur, a se trouver le dit jour, lieu et heure susdite, pour estre présent, et assisté s'y bon leur semble, a la continuation et confection du susdit présent inventaire,

Pour quoy, ledit François Darnault comparant audit nom, toujours sans aucune approbation préjudiciable, sous toutes réserves de ses droits et aux risques, périls et fortunes desdits Pierre Michel, Henry et Hypolite Darnault, requière que s'ils ne comparent ny leur procureur pour eux, il nous plaise donner deffault contre eux, emportant proffit tel que de droit, ce tàisant procéder a leurs risques, périls et fortunes a la continuation et perfection du présent inventaire aux dires de notre ordonnance et procès verbal de remise et continuation du 9 de ce mois, et a ledit Damault et ledit Lemaigre, son procureur, signé.

Est aussi, à l'instant, comparue, ladite dame Françoise Foussedoire, veuve dudit sieur François Darnault, qui a déclaré estre preste d'assister a la continuation du présent inventaire, et de représenter tous les effets et autres choses qui sont a sa charge et garde, suivant notre procès verbal d'aposition des scellés cy devant référé, et dépendant de la succession de son dit deffunt mary, sous les réserves par elle cy devant faite, laquelle réitère d'habondant.

Desquelles comparutions, dires, remontrances, réquisitions, réserves et protestations cy dessus, nous avons fait et donné acte aux dites partyes comparantes au dit nom,

Et vu la comparution personnelle desdits Silvain Fauchais et

et Ursin Baudon, commissaires cy devant dénommé a l'effet du présent inventaire,

Vu ce qui résulte de nos précédents procès verbaux et de l'exploit d'intimation donné par Lutier, sergent de cette justice, ledit jour 9 du mois aux dits Pierre Michel, Henry et Hypolite Darnault, duement contrôlé ledit jour, au domicile de maître Jean Penigault leur procureur a ce dit jour, lieu et heure susdite, Et aprest quil ne sont comparus, ny procureur pour eux, quoy que duement appelé, et atendus depuis la dite heure de 7 heures précises du matin jusqua celle de 9 heures aussy du matin, Nous, ce requérant, ledit François Darnault audit nom, avons donné contre eux et ledit maitre Penigault, leur procureur, donné default, et le proffit duquel adjugeant, Disons quil sera présentement procédé a la continuation et perfection du présent inventaire, pour la conservation des droits de qui il appartiendra, néantmoins aux frais, et dépens, risques, périls et fortunes, aussi de qui il appartiendra,

Et de fait, pour procéder a la continuation et confection du susdit présent inventaire, nous juge susdit, a la réquisition desdites partyes comparantes, sommes, avec elles, notre commis greffier, les susdits commissaires, suivy dudit Lutier, sergent, de la chambre sus énoncée, passés dans un petit cellier a costé de celuy énoncé en notre dernière séance du présent inventaire.

Dans lequel cellier s'est trouvé :

- Premièrement une cordebois de chau? estimé par lesdits commissaires la somme de 6 livres,
- Plus une mauvaise mez estimé 1 livre 4 sols, ouverture faite d'icelle, ne s'y est rien trouvé.
- Plus un petit mauvais coffre estimé 10 sols n'ayant aucune fenetre, ouverture faite d'iceluy, ne s'y est rien trouvé,
- Plus une chaudure de fonte estimé 1 livre
- Plus un devoire et un travoir, un pot de chambre, et une corbeille a pain, le tout estimé 15 sols

Qui sont tous les effets qui se sont trouvés dans ledit cellier,

Et au même instant, est comparu pardevant nous, sieur Jean

Darnault, marchand fermier au domaine de Grange Dieu en la ditte paroisse de Levroux,
Lequel nous a dit et remontré avoir appris que dans le cour de notre procès verbal du 9 du courant. dame Françoise Fousse-
doire, veuve dudit deffunt sieur François Darnault, nous auroit déclaré que luy comparant, avoit emporté le chapeau dudit deffunt sieur François Darnault et deux tasse d'argent, laquelle dite déclaration, il avoue et confesse véritable, mais quil ne la faite qu'après que le dit deffunt, avant son décès, l'en ait prié de les faire vendre et d'en faire prier Dieu, d'une pour luy en? de cette prière verbal, il a, en effet, vendu les dites 2 tasses en???? un a Monsieur Martin, marchand en la ditte ville, la somme de 37 livres, de laquelle somme il sera ? employé ? en messes et prières pour ledit deffunt ?????????????? ou ledit François Darnault second du nom, les dits Henry, Ifypolite et Pierre Michel Darnault et autres voudraient contester ledit employ, il déclare estre prêt de rapporter la ditte somme de 37 livres? quant a qu'il appartiendra, et nous a requis acte de la représentation par luy présentement faite dudit chapeau, lequel remis en main desdits commissaires ?? la somme de 1 livres 10 sols, et ledit sieur Darnault signe.

Sur laquelle déclaration, ledit François Darnault, assisté comme dessus, a fait toutes déffenses et protestation contraire et soutient quelle ne pourra lu y nuire ny préjudicier.

Desquelles dires et déclarations, et protestations et présentation, avons fait et donné acte aux dits Jean et François Darnault.

Après quoy, sommes montés dans le grenier reigning au dessus de la ditte chambre de demeure, une petite chambre a cotté d'icelle dernière, avec lesdits commissaires et lesdites partyes, ou s'est trouvé une échelle estimée 12 sols,

- Plus un fut de garde mangé estimé 1 livre 4 sols
- Plus une mauvaise chaudure et 2 mauvaises marmittes estimées 15 sols,
- Plus un mauvais sceau a puiser eau garny de 2 cercles et une anse de fert, estimé 6 sols,
- Plus un bary, une? a chataigne et une mauvaise lanterne estimé 1 livre,

- Plus plusieurs mauvaises potteries, une bouteille de vert, et 5 ballets de g ?, estimé 12 sols,

Qui sont tous les effets qui se sont trouvés dans ledit grenier.

Duquel sommes passés, assistés comme dessus, en présence des parties susnommés dans le cuvier a cotté de la ditte chambre de demeure ou s'est trouvé un moulin a passer farine gamy de ses toilles estimé par les dits commissaires la somme de 15 livres,

- Plus 3 poinçons et un quart de vin nouveau estimé avec leur fut 12 livres de poinçons revenant en total a la somme de 42 livres,
- Plus une cuve a tirer 6 ? de vin garny de cercle de bois et un cercle de fert estimé la somme de 24 livres
- Plus 5 fut de poinçons un quart et une ? très mauvaise estimé 6 livres

Qui est tout ce qui s'est trouvé dans le dit cellier du cuvier, duquel somme monté dans le grenier au dessus de la ditte chambre de demeure ou s'est trouvé un septier fromant estimé 12 sols chacun boisseau revenant en total la somme de 7 livres 4 sols

Et au même instant la ditte dame veuve Darnault nous a déclaré quil a été? depuis notre procès verbal, opposition au scellé a Mademoiselle Quasy d'Issoudun, 24 boisseaux fromant pour partie de la ferme d'un pré dans la prairie de Saint Phallier

- Plus 40 boisseaux marseiche estimé 6 sols chacun boisseau revenant en total a la somme de 12 livres
- Plus une bastine estimé 3 livres
- Plus un boisseau ferré estimé 1 livre 10 sols
- Plus un mauvais? mauvais? estimés 2 livres 10 sols

Qui est tout ce qui s'est trouvé dans ledit grenier.

Duquel somme, assisté de toutes les dittes parties présentes que dessus, transporté dans la maison de demeure de la dite métairie occupée par Estienne Mazerolle ou estant avons trouvé Marie, femme dudit Mazerolle, laquelle après serment d'elle pris et

recue au cas requis, elle a promis et juré de nous représenté tous les meubles et effets qu'elle dépendre et appartenir a la dite succession qui sont en leur domicile, et nous a, en effet, représenté une mez de bois de chesne, estimé 6 livres,

- Plus une veste de drap de couleur gris fert a l'usage dudit deffunt, qui a été donné audit Mazerolle pour l'avoir? suivant l'usage estimé par les dits commissaires la somme de 3 livres,
- Plus un. 1 livre 10 sols
- Plus une hache, un vil brequin de fert avec sa meche, estimé ensemble 10 sols,
- Plus un traversin remply de plume d'oye pezant 10 livres que le dit Barlatin nous a dit et avoir été apporté en leur domicile par mademoiselle Françoise Foussedoire, veuve dudit deffunt François Darnault il y a plusieurs jours, a esté tous les effets quelle s'est dépendre et appartenir a la dite succession, lequel traversin a été estimé par lesdits commissaires la somme de 6 livres,

Ensuite sommes transportés dans un cellier occupé par ledit Mazerolle ou s'est trouvé 4 futs de poinçons dépendants de la dite succession et autre de quart, le tout estimé ensemble 5 livres,

Qui est tout ce qui s'est trouvé dans ledit cellier dépendant de la dite succession suivant la déclaration de la dame veuve Darnault et dudit sieur Mazerolle, ensemble nous nous sommes transportés dans une grange au devant de la maison, ou s'est trouvé un tonneil garny de 3 cercles de fert dépendant de la dite succession, estimés par les dits commissaires la somme de 6 livres,

Qui est tout ce qui s'est trouvé dans la dite grange dépendant de la dite succession,

Ensuite de quoy, nous nous sommes transportés dans une autre grange ou il s'est trouvé que 8 mauvaise planches dépendant de la dite succession estimé 2 livres 10 sols.

Et attendu quil est l'heure de midy sonné, nous ce requérant, ledit sieur François Darnault audit nom, avons présentement remis la continuation du présent inventaire a ce jour d'huy, 2

heure de relevé, audit domicile du Colombier et dépendances d'iceluy, domaine ou est décédé ledit deffunt François Darnault, bourg et paroisse de Saint Phallier, et continué l'intimation donné aux dits Pierre Michel, Henry et Hypolitte Darnault et de maître Penigault leur procureur a ce dit jour, lieu et heure cy dessus pour procéder a la continuation dudit présent inventaire, soit en leur présence qu'absence; aux offres que font les dits Françoise Fousedoirc veuve Darnault et François Darnault et commissaires de comparoir volontairement, et sont tous les effets cy dessus inventoriés restés a la charge et garde dudit François Darnault, lequel s'en est chargé pour les représenter s'y faire se doit et qui! soit aussy ordonné quant a ce qu'il appartiendra, et ont lesdites parties comparantes et commissaires, ainsy que le dit Lemaigre signé, avec nous, notre greffier et ledit Lutier.

Et ledit jour de mercredy 13 jour de juin audit an 1764, heure de 2 heures précises de relevée, pardevant nous juge susdit, étant audit domaine du Colombier, bourg et paroisse de Saint Phallier, ou est décédé ledit deffunt François Darnault, ou nous nous sommes transportés, en exécution de notre ordonnance de ce jour, avec notre greffier ordinaire, suivy de Louis Lutier, notre huissier ordinaire,

Est comparu en personne, assisté dudit maître Roch Lemaigre, son procureur, François Darnault dernier du nom, et qualité par luy ci devant prise; lequel aux risques, et périls et fortunes desdits Pierre Michel, Henry et Hipolite Darnault ou maître Penigault leur procureur, comparant ou non, a leurs risques, périls et fortunes, et sous toutes les réserves et protestations par luy cy devant faites et qui! réitère d'habondant;

Est aussy comparu la ditte dame Françoise Fousedoirc, veuve dudit deffunt François Darnault, premier du nom, laquelle a déclaré estre aussy preste d'assister audit présent inventaire et de représenter les effets et autres choses qui sont a sa charge et garde dépendant de la succession dudit sieur son mary, sous toutes les réserves et protestations par elle cy devant faite, et qui resteront d'habondant;


 D'icelle de Paris, pour ce que
 l'ordonnance de la Cour de Paris, portant
 sur les biens de la Couronne, a été
 enregistrée le premier jour de Mars
 l'an de la venue de Sa Majesté en
 France, par laquelle il est ordonné
 que les biens de la Couronne, appartenant
 à la Cour de Paris, seront vendus
 par le Procureur Général de la Cour,
 sur le rapport de ses Commissaires,
 et que le produit de la vente sera
 employé à l'achat de denrées
 pour la subsistance de la Cour,
 et au paiement de ses dettes.
 Et sur ce que les Commissaires de
 la Cour ont rapporté que les biens
 de la Couronne, appartenant à la
 Cour de Paris, sont en grand nombre,
 et que leur vente ne peut être faite
 que par petites portions, et que le
 produit de la vente sera employé
 à l'achat de denrées pour la
 subsistance de la Cour, et au
 paiement de ses dettes, Sa Majesté
 a ordonné que les biens de la
 Couronne, appartenant à la Cour
 de Paris, seront vendus par le
 Procureur Général de la Cour, sur
 le rapport de ses Commissaires, et
 que le produit de la vente sera
 employé à l'achat de denrées pour
 la subsistance de la Cour, et au
 paiement de ses dettes.

Et sur ce que les Commissaires de
 la Cour ont rapporté que les biens
 de la Couronne, appartenant à la
 Cour de Paris, sont en grand nombre,
 et que leur vente ne peut être faite
 que par petites portions, et que le
 produit de la vente sera employé
 à l'achat de denrées pour la
 subsistance de la Cour, et au
 paiement de ses dettes, Sa Majesté
 a ordonné que les biens de la
 Couronne, appartenant à la Cour
 de Paris, seront vendus par le
 Procureur Général de la Cour, sur
 le rapport de ses Commissaires, et
 que le produit de la vente sera
 employé à l'achat de denrées pour
 la subsistance de la Cour, et au
 paiement de ses dettes.

S'ensuivent

D'icelle de Paris, pour ce que
 l'ordonnance de la Cour de Paris, portant
 sur les biens de la Couronne, a été
 enregistrée le premier jour de Mars
 l'an de la venue de Sa Majesté en
 France, par laquelle il est ordonné
 que les biens de la Couronne, appartenant
 à la Cour de Paris, seront vendus
 par le Procureur Général de la Cour,
 sur le rapport de ses Commissaires,
 et que le produit de la vente sera
 employé à l'achat de denrées
 pour la subsistance de la Cour,
 et au paiement de ses dettes.
 Et sur ce que les Commissaires de
 la Cour ont rapporté que les biens
 de la Couronne, appartenant à la
 Cour de Paris, sont en grand nombre,
 et que leur vente ne peut être faite
 que par petites portions, et que le
 produit de la vente sera employé
 à l'achat de denrées pour la
 subsistance de la Cour, et au
 paiement de ses dettes, Sa Majesté
 a ordonné que les biens de la
 Couronne, appartenant à la Cour
 de Paris, seront vendus par le
 Procureur Général de la Cour, sur
 le rapport de ses Commissaires, et
 que le produit de la vente sera
 employé à l'achat de denrées pour
 la subsistance de la Cour, et au
 paiement de ses dettes.



Desquelles comparutions, dices, remontrances, requisitions et consentements cy dessus, nous avons fait acte aux dites parties comparantes et y faisant droit attendu le fait provisoire dont il s'agit,

Vu la comparution personnel desdits Silvain Fauchais et Ursin Baudon, commissaires cy devant nommés, a l'effet du présent inventaire, et après que lesdits Pierre Michel, Henry et Hipolite Darnault, parties de maître Penigault, leur procureur en cette justice, ainsy que ledit maître Penigault ne sont comparus ny personne pour eux, quoy que duement appelés et attendu audit ? de son domaine ;

En conséquence du proffit et deffault contre eux donné ce jour d'huy dans le cours du présent inventaire,

Disons quil sera, par nous, procédé a la continuation du présent inventaire en l'absence des dites parties defaillantes, aux risques, périls et fortunes de qui il appartiendra, sous les réserves de tous les droits et moyens respectifs des parties, et de fait, nous, juge susdit, avons procédé a la continuation du susdit présent inventaire, présence des dites parties comparantes, avec lesdits sieurs commissaires susnommés, de la manière quil suit :

Premièrement, nous juge susdit, avec lesdits parties comparantes, ledit maître Lemaigre, lesdits commissaires, suivy de Lutier, notre huissier, et accompagné de notre huissier ordinaire, sommes entré au domicile dudit Estienne Mazerolle, laboureur audit domaine du Colombier, ou étant arrivé, avons trouvé ledit Etienne Mazerolle, auquel avons fait entendre le sujet de notre transport et l'avoir sommé de nous représenter généralement tous les bestiaux, charrues, charettes et effets dont il est chargé par le bail a ferme, reçu maître Basset, notaire a Levroux, le 30.11.1744, duement contrôlé audit Levroux, le 3.12 suivant par Penigault commis, a luy fait par le dit deffunt, soit à titre de cheptel a chef pour chef qu'autrement,

Lequel dit Mazerolle, après serment par luy presté en tel cas requis, nous a conduit dans une bergerie dépendant dudit ? leur? présente et assisté que dessus, ou estant, il nous a

représenté :

- 44 bestes a laine tant moutons, vassives que vassivaux, estimés avec leur laine, la somme de 13 livres 10 sols paire, revenant en total a la somme de 297 livres 10 sols plus 59 mères estimés avec leur laine, la somme de 11 livres 10 sols, revenant en total à celles de 339 livres 5 sols

Surquoy il convient de déduire, suivant l'estimation desdits commissaires, la quantité de 128 livres $\frac{3}{4}$ de laine pour la moitié revenant audit Estienne Mazerolle, aux termes du cheptel porté audit bail susdatté, estimé 14 sols la livre revenant a la somme de 90 livres 2 sols 6 deniers, qu'il faut diminuer sur le total des bestiaux a laine cy dessus inventoriés, ce qui fait qu'il ne reste? revenant a la dite succession que la somme de 546 livres 2 sols,

- Plus 40 aigneaux de l'année estimé sans laine la somme de 6 livres paire revenant en total a la somme de 120 livres,
- Plus 8 peaux de bestes a laine pezant 21 estimé 12 sols la paire, revenant en total la somme de 12 livres 12 sols, ce qui revient pour la moitié revenante a la dite succession, celle de 6 livres 6 sols
- Plus 200 pieds de garnitures de bergerie estimés 15 livres,

Ensuite ledit Mazerolle nous a conduit en présence et assisté que dessus, dans l'étable aux vaches ou s'est trouvé 3 mères vaches avec chacune leurs suites de l'année estimées ensemble la somme de 100 livres

- Plus dans l'étable aux bœufs ou s'est trouvé 8 bœufs de labourage et un thorain, estimé ensemble la somme de 350 livres cy avec leurs joux et couroix,
- Plus dans le thoit au porc ou s'est trouvé 2 truies et un verra, estimé ensemble 34 livres, Plus dans la dite porcherie 5 cochons communs, estimés ensemble la somme de 30 livres
- Plus enfin? ladite s'est trouvé 12 petits cochons estimés ensemble 30 livres
- Plus dans la cour, nous a représenté 2 branquarts monté sur leur roue ferrée et essieux de fert estimé ensemble la somme de 100 livres,

Supplément à la loi sur la succession. Sous le
 nom de la loi sur la succession. Sous le
 nom de la loi sur la succession. Sous le
 nom de la loi sur la succession.



Plus les dits d'officiers de la justice qui
 ont été créés par la loi sur la succession. Sous le
 nom de la loi sur la succession. Sous le
 nom de la loi sur la succession.

Plus les dits d'officiers de la justice qui
 ont été créés par la loi sur la succession. Sous le
 nom de la loi sur la succession. Sous le
 nom de la loi sur la succession.

Plus les dits d'officiers de la justice qui
 ont été créés par la loi sur la succession. Sous le
 nom de la loi sur la succession. Sous le
 nom de la loi sur la succession.

Plus les dits d'officiers de la justice qui
 ont été créés par la loi sur la succession. Sous le
 nom de la loi sur la succession. Sous le
 nom de la loi sur la succession.

Plus les dits d'officiers de la justice qui
 ont été créés par la loi sur la succession. Sous le
 nom de la loi sur la succession. Sous le
 nom de la loi sur la succession.

Plus les dits d'officiers de la justice qui
 ont été créés par la loi sur la succession. Sous le
 nom de la loi sur la succession. Sous le
 nom de la loi sur la succession.

Plus les dits d'officiers de la justice qui
 ont été créés par la loi sur la succession. Sous le
 nom de la loi sur la succession. Sous le
 nom de la loi sur la succession.

Plus les dits d'officiers de la justice qui
 ont été créés par la loi sur la succession. Sous le
 nom de la loi sur la succession. Sous le
 nom de la loi sur la succession.



- Plus un tombereau monté sur ses roues et essieux de fer, estimé la somme de 20 livres,
- Plus 2 charues a ridelle non montées, estimées la somme de 15 livres,
- Plus une charrue de chevaux garnie de son soir contre essieux et ' ? estimés 15 livres, Plus une autre charrue de bœuf, estimée toute garnie la somme de 15 livres

Ensuite ledit Mazerolle nous a conduit, assisté comme dessus, et en présence, dans l'écurie ou il nous a représenté un cheval, son poil gris, âgé de 3 ans, estimé avec son arnoir de semoir, la somme de 210 livres,

- Plus un cheval noir de l'age de 3 ans estimé avec son arnoir de cheville la somme de 160 livres
- Plus un autre cheval, son poil noir de l'age de 9 à 10 ans, estimé avec son arnoir de semoir la somme de 60 livres,
- Plus enfin un autre cheval, son poil blanc, vieux, estimé avec son arnoir de chevil la somme de 20 livres,

Plus ledit Mazerolle nous a déclaré qu'il y a, en la dite écurie, une cuve charoir, appartenante a la dite succession, qu'ont estimés lesdits commissaires la somme de 4 livres,

Qui sont tous les bestiaux et effets que ledit Mazerolle nous a déclaré avoir en sa possession, appartenant a la dite succession, sauf 22 poulies, en ce compris 4 cannes, appartenant a la dite succession, estimés par lesdits commissaires la somme de 8 livres,

Plus 500 débardéau neuf et un cent et demy de rozcau, aussy appartenant et dépendant de la dite succession, estimés par lesdits commissaires la somme de 6 livres,

Ensuite de quoy, nous, juge susdit, sommes, avec lesdites partyes et commissaires, assistés comme dessus, transporté a la locature occupée par Jean Trumeau, journalier en la dite paroisse de Saint Phalier, ou étant arrivé, avons trouvé Jacques Trumeau, fils dudit Jean Trumeau, auquel avons fait entendre le sujet de notre transport, et après serment par luy

presté en tel cas requis, il a juré et promis de nous représenter tout ce qu'il sait dépendre de la dite succession et communauté, dont son père est chargé, a titre de cheptel verbal dudit défunt sieur François Darnault, et de fait, au même instant, il nous a conduit dans la bergerie dudit lieu, où s'est trouvé :

- 30 mères et vassives estimées avec le tiers de leur laine revenant à la dite succession 9 livres paires, revenant 135 livres,
- plus 21 moutons et vassiveaux estimés avec le tiers de la laine revenant à la dite succession 11 livres paires, revenant à 115 livres 10 sols
- plus 16 agneaux de l'année estimés sans leur aignelaine 5 livre paire revenant à 40 livres

Revenant toutes les dites sommes à celle totale de 290 livres 10 sols, et comme ledit Jean Trumeau n'est chargé par le cheptel verbal que de 40 brebis mère et de 10 agneaux à chef pour chef, il se trouve de profit 11 brebis mère et 6 agneaux ; desquels il n'appartient que moitié à la dite succession, savoir les dites 11 brebis à raison de 9 livres paire faisant pour la moitié revenant?? 24 livres 15 sols, et 7 livres 10 sols pour la moitié desdits agneaux excédent le dit cheptel, au moyen de quoy, il ne reste? à la dite succession pour le? desdits bestiaux que la somme de 258 livres 5 sols,

- Plus une bourrique estimé 24 livres, desquels il ne revient que moitié? ladite succession de cheptel verbal, ou étant remply et icelle de profit suivant la déclaration, 12 livres,
- Plus une ? estimé 10 pour la moitié 5

Qui ???

Et attendu qu'il est l'heure de 7 heures du soir, nous juge susdit, ce requérant, ledit François Darnault, avons remis la continuation du présent inventaire, à demain jeudi 14 du courant, 7 heures du matin, au lieu Du Vigneau, paroisse de Saint Phalier;

Auquel jour, lieu et heure, avons continué l'intimation de ce jour d'huy donné aux dits Pierre Michel, Henry et Hipolite Darnault, au domicile dudit maître Penigault, leur procureur, pour continuer à la continuation du susdit présent inventaire, auquel jour, lieu

lieu et heure, la dite veuve Darnault, et François Darnault et commissaires, offrent de comparoir volontairement, pour la conservation a leurs droits,

Et sont tous les effets morts et vifs cy dessus inventoriés, resté à la charge et garde dudit François Darnault, dernier du nom, qui s'en est chargé pour les représenter s'y faire se doit toutes fois et quant il est ainsy ordonné a qui il appartiendra,

Et ont toutes les dites partyes comparantes et commissaires signés avec nous, ledit maître Lemaigre, notre greffier et le dit Lutier.

Et ledit jour de jeudy 14 jour de juin, audit an 1764, heure de 7 heures précises du matin, pardevant nous juge susdit, étant audit lieu Du Vigneau, susdite paroisse de Saint Phalier, ou nous nous sommes transportés, en exécution de notre ordonnance du jour d'hier, avec notre commis greffier, suivy de Lutier, sergent de cette justice, ou étant dans la chambre de demeure dudit lieu Du Vigneau,

Est comparu en personne, assisté dudit maître Roch Lemaigre, son procureur, François Darnault, dernier du nom, demeurant au domaine de Grange Dieu, paroisse de Saint Silvain de Levroux,

Lequel es nom et qualités par luy cy devant prises, nous a dit et remontré, que pour la continuation et confection de l'inventaire des biens et autres choses généralement quelconques, dépendant de la succession dudit deffunt François Darnault, de la succession duquel il s'agit, requis par lesdits Pierre Michel, Henry et Hipolitte Darnault, et par nous ordonné le 8 de ce mois, et commencé et continué a ce jour 8 heure présente, a la poursuite et dudit comparant, néantmoins aux risques, périls et fortunes desdits Pierre Michel, Henry et Hippolite Darnault, il auroit, pour la veille de la continuation dudit présent inventaire, en tant que besoin, est ou seroit, par exploit de Lutier, sergent de cette dite justice du jour d'hier, duement controllé au bureau dudit Levroux, par Guerard commis, fait inthimer lesdits Pierre Michel, Henry et Hippolite Darnault, au domicile dudit maître Jean Penigault, leur procureur, a ce trouvé ledit jour, lieu et heure susdit, pour estre présent et assister, sy bon leur semble, a la continuation et confection du susdit présent inventaire,

Pour quoy ledit François Darnault comparant audit nom, toujours sans aucune aprobation préjudiciable, sous toutes réserves de ses droits et aux risques, périls et fortunes desdits Pierre Michel, Henry et Hipolitte Darnault, requérant que s'ils ne comparent, ny procureur pour eux, il nous plaise donné deffault contre eux, emportant proffit que de droit, et faisant procéder a leurs risques, périls et fortunes, a la continuation et perfection du présent inventaire, au désir de notre ordonnance et procès verbal, remise et continuation dudit jour d'hier, et a ledit Darnault, et ledit maître Lemaigre, son procureur, signé.

Est aussy a l'instant comparu la dite damoiselle Françoise Foussedoire, veuve dudit sieur François Darnault, qui a déclaré estre preste d'assister a la continuation du présent inventaire et de représenter tous les effets et autres choses qui sont à sa charge et garde suivant notre procès verbal d'apposition des scellés cy devant réfféré, et dépendant de la succession de son dit deffunt mary, sous la réserve par elle cy devant faite, et quelle ré- itère d'habondant.

Desquelles comparutions, dires, remontrances, requisitions, réserves et protestations cy dessus, nous avons fait donné acte aux dites parties comparantes esdits noms,

Et vu la comparution personnel desdits Silvain Fauchais et Ursin Baudon, commissaires cy devant denommés a l'effet du présent inventaire,

Vu ce qui résulte de nos précédants procès verbaux et de l'exploit d'inthimation donné par Lutier, sergent de cette justice, ledit jour 13 de ce mois, jour d'hier, aux dits Pierre Michel, Henry et Hipolite Darnault, dument contrôlé audit Levroux, au domicile de maître Jean Penigault, leur procureur, a ce dit jour, lieu et heure susdite,

Et aprest qu'ils ne sont comparus, ny procureur pour eux, quoy que dument appelé,

Et attendu depuis la dite heure de 7 heure précise du matin jusqu'à celle de 9 heure aussy du matin, nous, ce requérant, ledit François Darnault audit nom, avons contre eux et ledit maître Penigault, leur procureur, donné deffault et le proffit duquel ad- jugeant, disons quil sera présentement procédé a la continua- tion et perfection du présent inventaire

pour la conservation des droits de qui il appartiendra, néanmoins aux frais, et dépens, risques, périls et fortunes aussi de qui il appartiendra,

Et de fait, pour procéder a la continuation et perfection du susdit présent inventaire, nous juge susdit, a la réquisition desdites parties comparantes, sommes avec ledit commis greffier, lesdits susdits commissaires, suivy dudit Lutier, sergent, transporté au domaine Du Vigneau, ou étant, avons trouvé, Henry Diot, joumaller, auquel nous avons fait entendre le sujet de notre transport, et après serment de luy pris et reçu en tel cas requis, il a promis et juré de nous représenté tout ce qui a en sa possession, dépendant de la dite succession, et de fait, il nous a conduit, assisté comme dessus, en la bergerie ou s'est trouvé :

66 grandes bestes a laine tant brebis, guerins, que moutons, estimé avec la moitié de la laine appartenante a la dite succession, la somme de 8 livres paries, revenant en total, a celle de 264 livres

- plus 22 vassives et vassiveaux, estimés aussi avec la moitié de leur laine appartenante a la dite succession, la somme de 10 livres paire, revenant en total a celle de 10 livres,
- plus 47 aigneaux estimés sans leur aignelain la somme de 5 livres paire revenant en total a celle de 117 livres 10 sols
- plus 16 peaux pezan tes ensemble 30 livres, estimés 10 sols chacune livre revenant à celle de 15 livres, ce qui fait pour la moitié appartenant a la dite succession, celle de 7 livres 10 sols
- plus 175 pieds de garniture de bergerie estimés 2 sols chacun pied, revenant en total a la somme de 17 livres 10 sols

Qui sont tous les bestiaux et effets que le dit Diot nous a déclaré avoir en sa charge et garde dépendant de la dite succession, sauf que l'expiration de son bail, qui arrivera en l'année, 1767, il laissera sa sortie la moitié des fumures d'hyvert, sans estimation, et pour 13 livres de paille, et le dit Diot déclare ne savoir signer de ce interpellé.

Ensuite lesdits commissaires, en présence que dessus ont vu, visité et examiné le dit lieu Du Vigneau, ses appartenances et dépendances, consistante en un corps de logis, composant une chambre de demeure, une petite chambre, une boulangerie, une écurie, un thoit a poulie, plus un autre corps de logis

composant une bergerie et un sellier au bout, plus en une grange séparé des autres batiments, cour puy ensemble, ouches, jardins et chenevrière, contenant ensemble 18 boisselées ou environ, entouré d'haye vive et fossé, qui jouxte de toutes parts les terres dudit lieu, sauf du midy, celle du sieur Basset, notaire à Levroux.

Plus une pièce de terre contenant 7 septerées appelées La Grande Bessonnière, qui jouxte du levant les terres du sieur Basset et du sieur Maréchal, du midy les terres des² du sieur Estienne Guerard, du couchant la terre du sieur François Château, du septentrion les terres du Colombier de Romesac,

Plus en 4 autres septerées de terre appelée la Petite Bessonnière, qui jouxte du levant les terres de La Gabarde, et du midy la terre cy dessus et du septentrion le pré de la métairie de la Porte,

Plus en 10 boisselées de terres qui jouxte du levant, couchant et septentrion lesdites terres du Colombier, et du midy celle de la Grande Bessonnière,

Plus en 6 boisselées de terre qui jouxte du levant les terres de la métairie de la Bergerie, du midy et couchant et septentrion les terres de la Gabarde,

Plus en 5 septerées de terres qui jouxte du levant le chemin de Brion à Romesac, du midy la terre de Groussin et desdits héritiers Guérard, du couchant les terres dudit deffunt Château et du chapitre de Levroux, et du septentrion 1'ouche dudit lieu et la terre de monsieur Basset,

Plus en 12 septerées de terre qui jouxte du levant les terres de La Trévaudière, du midy les ouches dudit lieu Du Vigneau, du couchant les terres de La Gabarde, et du septentrion celle de la Bergerie,

Plus enfin 5 boisselées de terre qui jouxte du levant celle du sieur Guyon, du midy un chemin de la Rougerie a celui de Bouges, et au couchant le dit chemin de Bouges à Levroux, et du septentrion les terres des dits héritiers Guérard,

Tous les dits héritages et domaines du Vigneau et dépendances, chargés envers la seigneurie de Levroux de 50 boisseaux froment, 1 boisseau seigle, 27 boisseaux marseiche, 4 septiers avoine, et 4 chapons, de cens et rentes, plus un septier froment ? 6 boisseaux au chapitre de Levroux, et 6 boisseaux a la cure de Saint Phalier, plus 56 livres 10 sols aussy de rente due aux sieurs Rabier, Rouet et Joly François de Châteauroux, que les dits commissaires ont déclaré ne vouloir estimé la ditte? ensemble les réparations a faire étant plus considérable que ? dudit fond,

Ensuite somme, avec lesdites parties et commissaires transporté au dedans d'un arpent de vigne, situé au clos des Plantes de Saint Phalier, qui jouxte du levant le chemin Boischeron, du midy la vigne de Madame Villablain, du couchant la vigne de Gilles Guilpain de Trégonce, du septentrion la vigne des héritiers Delaune, qu'iceux commissaires ont estimé 200 livres,

Plus en outre, nous nous sommes, avec les dites parties et commissaires, transporté sur et au dedans d'un quartier de vigne, situé au clos des Roziers, susdit paroisse de Saint Phalier, aussy acquise par ledit deffunt, qui jouxte du levant la vigne dudit Ursin Baudon, du midy celle de monsieur Le Doyen, du couchant celle de Gilles Delys, et du septentrion le chemin de cette ville à Bouge, icelle estimé la somme de 45 livres,

Qui sont tous les biens immobiliers que la ditte dame veuve Darnault, nous a dit dépendre de la dite succession dudit deffunt François Darnault son mary, par ce quil en faite, et quelle ne connoist autre bien fond, propres a son dit deffunt mary que 5 quartiers de vignes scitués au clos de Signogolle, paroisse de Bretagne, qui jouxte celle du sieur Fauchais, du midy une?, du couchant celles de Sulpice Pincault, du septentrion celle de monsieur de Beau lieu, de la quelle dite vigne, la dite veuve Darnault et ledit François Darnault, second du nom, es nom et qualité quilz procèdent, nous ont dit que l'estimation d'icelle leur étoit indifférente, ne les regardant nullement comme appartenant en entier aux héritiers dudit deffunt François Darnault, pourquoi il n'a été fait aucune estimation, et est compris au présent inventaire que pour mémoire.

Et attendu quil est l'heure de midy sonn , nous ce requ rant, ledit Fran ois Darnault audit nom, avons pr sentement remis la continuation du pr sent inventaire a ce jour d'huy, 2 heures de relev , audit domicile du Colombier, ou est d c d  ledit deffunt Fran ois Darnault, bourg et paroisse de Saint Phallier, et continu  l'inthimation donn  aux dits Pierre Michel, Henry et Hipolite Darnault, et du ma tre Penigault leur procureur a ce jour d'huy et heure cy dessus, pour proc der a la ditte continuation dudit pr sent inventaire, soit en leur pr sence qu'absence, Aux offres que font lesdits Fran oise Foussedoire, veuve Darnault, et Fran ois Darnault, et commissaires d'y comparoir volontairement,

Et sont tous les effets et bestiaux cy dessus inventori s, rest s a la charge et garde dudit Fran ois Darnault, lequel s'en est charg  pour les repr senter sy faire se doit et? soit aussy ordonn  quand a ce qui il appartiendra, et ont les dites parties comparantes et commissaires ont ? et Lemaigre, sign s avec nous, notre commis et greffier.

Et ledit jour de jeudy 14 jour de juin audit an 1764, heure de 2 heures de relev  pr cise, pardevant nous juge susdit,  tant audit domaine du Colombier, bourg et paroisse de Saint Phallier, ou est d c d  ledit deffunt Fran ois Darnault, ou nous nous sommes transport s, en ex cution de notre ordonnance de cc jour, avec notre commis greffier ordinaire suivy de Louis Lutier, notre huissier ordinaire.

Est comparu en personne, assist  de ma tre Roch Lemaigre, son procureur, Fran ois Darnault, dernier du nom, et qualit s par luy cy devant prises, Lequel, aux risques, p rils et fortunes desdits Pierre Michel, Henry et Hipolite Darnault, requ rant le pr sent inventaire,

Nous a requis, en ex cution de notre proc s verbal de remise et de continuation de ce jour, de proc der a la continuation du pr sent inventaire, soit que lesdits Pierre Michel, Henry et Hipolite Darnault ou ma tre Penigault, leur procureur, comparant ou non, a leur risques, p rils et fortunes, et ce sous toutes les r serves et protestations par luy cy devant faites et qui! r it re d'habondant,

Est aussy comparu la dite dame Françoise Fousedoire, veuve dudit deffunt François Darnault, premier du nom, laquelle a déclaré estre aussy preste d'assister audit présent inventaire, même de représenter les effets et autres choses qui sont a sa charge et garde dépendant de la succession dudit sieur son mary, sous touttes les réserves et protestations par elles cy devant faites et quelle réitère d'habondant.

Desquelles comparutions, dires, remontrances, requisitions et consentement cy dessus, nous avons fait acte aux dites parties comparantes en y faisant droit, attendu le fait provisoire dont il s'agit

Vu la comparution personnel desdits Silvain Fauchais et Ursin Baudon, commissaires cy devant dénommés, a l'effet du présent inventaire et après que les dits Pierre Michel, Henry et Hipolitte Darnault, parties de maître Penigault leur procureur en cette justice, ?? que le? maître Penigault ne sont comparus, ny personne pour eux, quoy que duement appelé et attendu au désir de l'ordonnance, en? acte du proffit du deffault contre eux donné ce jour d'huy, dans le cours du présent inventaire ;

Disons quil sera par nous procédé a la continuation du présent inventaire, en l'absence des dites parties défaillantes, aux risques, périls et fortunes de qui il appartiendra, sous les réserves de tous les droits et moyens? des parties,

Et de fait, nous juge susdit, avons procédé a la continuation du susdit présent inventaire, en présence des dites parties comparantes, les dites commissaires susnommés, de la manière dont il suit :

Premièrement, nous juge susdit, avec les dites parties comparantes, ledit maître Lemaigre, les dits commissaires, suivy de Lutier, notre greffier commis ordinaire, somme entrés dans laditte seconde chambre, a cotté de celle de demeure cy devant désignée en notre première ? séance du 9 du courant, ou étant, la ditte damoiselle Françoise Fousedoire, veuve dudit deffunt François Darnault, nous a déclaré quil est due a la ditte succession par différents particuliers, dont le ? suit :

Premièrement est due a la dite succession par le dit Estienne Mazeroille, laboureur audit lieu du Colombier, la somme de 449

livres pour déficit de bestiaux et effets, savoir chevaux, charues, charettes, bœufs et? dont il étoit chargé par bail et cheptel par luy consenty le 30.11.1744 par Aumerle, notaire à Levroux, montant tous les dits effets et bestiaux a la somme de 1414 livres? desdits effets de l'autre part, compris au présent inventaire, celle de 965 livres

- Plus quil est due par ledit Mazerolle celle de 3 livres pour moitié laine, part des vaches et porcs, dont il est chargé par ledit bail susdatté, montant a la somme de 200 livres, et l'estimation desdits effets a la somme de 194 livres

- Plus est due a la dite succession par le dit Mazerolle, la somme de 266 livres 15 sols, pour la moitié du déficit des bestiaux a laine dont il étoit chargé par ledit bail a chef pour chef, de la quantité de 240 bestes, et comme il ne s'est trouvé que 143 par luy représenté, il se trouve de perte effectif 97, qui a raison de 11 livres paire, suivant l'estimation faite par ledit cheptel, qui fait la somme de 533 livres 10 sols, dont moitié pour ledit Mazerolle et de la dite somme de 266 livres 15 sols,

- Plus quil est encore due par ledit Mazerolle, la somme de 40 livres pour une année de rente viagère par luy due, échue de la Saint Martin dernier pour les causes énoncées en l'acte reçu maître Basset, notaire le 9.08 dernier duement contrôlé, scellé et insinué et en forme,

- Plus est due par ledit Mazerolle a la dite succession, la somme de 10 livres 2 sols pour restant de prest a lu y fait par ledit deffunt par le compte verbal fait entre eux le 6.01 dernier

- Plus est due par le mesme Mazerolle, la quantité de 70 boisseaux d'avoine et 9 boisseaux d'Ingrain, pour restant de la ferme dudit lieu du Colombier, échue a la Saint Michel dernier, et semence a luy fournie par ledit deffunt, revenant a la somme de 20 livres,

- Plus est due par Jean Trumeau, cheptellier dudit deffunt, a la dite succession, la somme de 3261 livres 7 sols pour arréages de fermage et prest a luy fait par ledit deffunt, en ce compris le terme échü a la Saint Michel dernière suivant le compte verbal, fait entre luy et le dit deffunt le 24.11 dernier,

- Plus est due par Henry Diot, locataire audit domaine Du Vigneau, la somme de 286 livres pour le contenu en obligation par luy consenty au profit dudit deffunt, devant ledit maître Basset, notaire a Levroux, le 29.10.1758, duement contrôlé,

Plusieurs autres offices Controleur de la Monnaie & autres de la même nature
 & de différents particuliers de la Province de la même nature
 de la même nature

Plusieurs autres, qu'on a vu Collé par le Procureur de la même nature
 par le Procureur de la même nature

Plusieurs autres, qu'on a vu Collé par le Procureur de la même nature
 de la même nature par le Procureur de la même nature

Plusieurs autres, qu'on a vu Collé par le Procureur de la même nature
 de la même nature par le Procureur de la même nature

Plusieurs autres, qu'on a vu Collé par le Procureur de la même nature
 de la même nature par le Procureur de la même nature

Plusieurs autres, qu'on a vu Collé par le Procureur de la même nature
 de la même nature par le Procureur de la même nature

Plusieurs autres, qu'on a vu Collé par le Procureur de la même nature
 de la même nature par le Procureur de la même nature



Plus est due a la dite succession par Pierre Réchaussat, au village du Mez, la somme de 57 livres 10 sols pour billet qui doit se trouver dans les papiers de la dite succession

Qui sont toutes les dettes actives que la dite veuve Darnault, nous a déclaré estre due a la succession.

Dettes passives :

La dame veuve Darnault nous a déclaré quil est due par la dite succession a Madame Darnault de Coings, 18 livres 12 sols

- Plus a Rouet, collecteur de taille de l'année, 3 livres, et le taux de capitation,

- Plus a Tréfault, collecteur de gabelles de l'année, 10 livres 17 sols

- Plus est due a Gilles Delys, 4 livres pour cierges, plus a Darnault, sacristain, 32 sols, plus 10 sols a la ??? de Levroux.

Qui sont toutes les dettes passives que la veuve Darnault nous a déclaré, et due par la dite succession.

Ensuite avons fait l'ouverture de la fenestre? qui est dans la dite chambre? du cotté du jardin dudit lieu, ou sont les papiers dépendant de la dite succession, qui ont esté remis a inventoriés a la fin du présent inventaire par le ? du 9 du courant, avec la clef représentée par notre commis greffier, qui a été remise en main dudit François Darnault, de la remise de laquelle clé, nous avons déchargé notre greffier ordinaire qui en étoit chargé par la? dudit procès verbal susdatté, auquel inventaire avons procédé en présence des dites parties et commissaires, ainsy quil suit :

Premièrement une quittance consentie par Pierre Michel Darnault, marchand boulanger a Levroux, devant maître Basset, notaire le 4.7.1750, duement contrôlé, au proffit dudit deffunt François Darnault son oncle et tuteur, de la portion a luy revenant, comme héritier pour une quatrième portion de deffunt Pierre Darnault et Marie Perot, ses père et mère, dont les effets mobiliers par eux délaissés et compris à l'inventaire qui en a esté fait après leur décès, par Reuillault notaire a Buzançois, ensemble des intérêts des sommes y portés, et déchargement

de tous compte de tutelle, et remise de toutes les pièces et titres justificatives de la gestion et administration de la dite tutelle, ensemble? de partage des biens fonds echus audit Pierre Michel Darnault, cotté et paraphé par nous de la lettre A,

- Plus un dossier cotté B concernant l'acquisition d'un arpent de vigne au clos des Plantes de Saint Phallier,
- Plus un petit livre journal contenant 42 feuillets?? cotté et paraphé de la lettre C,
- Plus un dossier contenant 21 quittances du directeur de la Charité de Levroux, cotté par première et dernière, et cotté de la lettre D,
- Plus 48 quittances, lettres missives? de différents particuliers, et cotté de la lettre E,
- Plus un autre dossier contenant 13 autres quittances cotté et paraphé par première et dernière concernant la rente de 56 livres due sur le domaine Du Vigneau, la dernière du 8.08 dernier, cotté F,
- Plus un autre dossier contenant 35 autres quittances de différents particuliers cotté par première et dernière et paraphé de la lettre G,
- Plus 10 autres quittances cotté par première et dernière et paraphé de la lettre H,
- Plus 35 lettres missives et autres pièces cottées et paraphées par première et dernière, cotté J,
- Plus un? sous seing privé consenty par Pierre Rechaussat au profit dudit deffunt le 8.04.1751, cotté L
- Plus un autre dossier contenant 8 pièces confirmant une rente de 15 livres due par Silvain Sallé, Ursin Baudon et les héritiers de deffunt Pierre Gratin par réquisition qu'en a faite ledit deffunt François Darnault de maître Michel Foussedoirc le 10.05.1744, devant Faisant, notaire à Levroux, cotté par première et dernière, paraphé au dos de la lettre M
- Plus un autre dossier contenant 3 pièces consernant le domaine Du Vigneau et dépendances, dont la troisième et dernière est le bail dudit lieu, consenty au profit de Henry Diot par ledit deffunt sieur François Darnault le 29.10.1751, cotté par première et dernière et paraphé de la lettre N
- Plus un acte du 9.8.1764 contenant constitution de rente viagère de la somme de 40 livres par Etienne Mazerolle, laboureur, au profit dudit deffunt et de la dite veuve, cotté de la lettre O

Plus enfin l'expédition de l'inventaire fait après le décès de maître Michel Fousedoire, père de la veuve Darnault, fait devant maître Basset, notaire a Levroux le 19.11.1750 ; un contrat de bail a rente du 19.02.1750 reçu? notaire, consenty par ledit maître Michel Fousedoire au proffit du sieur Forget? a Levroux, d'une maison ; un traité fait entre ledit deffunt et Michel Fousedoirc au sujet de la succession a?? deffunt père et beau-père, en datte du 30.11.1750, et plusieurs quittances en un dossier consernant la succession dudit deffunt sieur Michel Fousedoire,

Touttcs lesquelles dites pièces cy dessus reçues et énoncées, on été présentement remises a la ditte veuve Darnault, elle ce réquerante, comme a elle appartenante et concernant la succession de son dit père,

Qui sont tout les titres et papiers qui se sont trouvé en la ditte fenestre d'armoire et remis en icelle.

Plus s'est trouvé en la ditte fenestre d'armoire, la somme de 4 livres en espèces qui a été remise entre les mains dudit François Darnault, qui en est vollontairement chargé, ainsy que tous les effets et papiers cy dessus inventoriés pour les représenter s'y faire se doit et quil soit ainsy ordonné quant et a qui il apparten-dra,

Et après avoir vaqué depuis la ditte heure de 2 heures de relevés jusqu'à celle de 6 heures du soir sonné et quil ne s'est plus rien trouvé a comprendre au présent inventaire, ainsy que nous, la ditte veuve Darnault, nous a déclaré par serment qu'avons d'elle pris et reçu en telle cas requis, ainsy que dudit François Darnault, second du nom, et desdits commissaires par le quel presté, ils ont tous jurés sçavoir la dite veuve Darnault, nous avons représenté tous les meubles et effets morts et vifs restant d'après ei? dépendant de la ditte succession, nous avons coché? détourner?, ny? avoir fait détourner ny sequestrer par qui que ce soit; ledit Darnault avoir veillé a ce quils fassent tous compris au présent inventaire, et lesdits commissaires les avoir tous estimés en leur loyauté et confiance,

Lequel dit inventaire, avons présentement clos et arrêté, en iceluy ? et interposé notre décret et sceau de justice, ce requérant ledit François Darnault sous les réserves et protestations par luy cy devant faites et présentement réitéré, de tous ses droits, pertes, dépends, dommages et intérêts qui! proteste d'exercer a l'encontre desdits Pierre Michel, Henry et Hipolitte Darnault au réquisitoire desquels le dit présent inventaire a esté fait et donné, de nous, lieutenant juge, sur en la maison ou est décédé ledit defunt François Darnault, au domaine du Colombier, paroisse de Saint Phallier, et ont lesdittes parties comparantes et commissaires ainsy que ledit Lemaigre, signé avec notre commis greffier et ledit Lutier.

-0-0-0-0-



© SUBPICE DARNIAULT